

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

 Matahiti 133  
 N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

 Mahana 15  
 no Mati 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 8113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 9 sept. Décret n° 81-862 pris pour l'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises et modifiant un article du code de procédure civile. (Arrêté de promulgation n° 395 AA du 7 février 1984).	241
1983 6 déc. Décret n° 83-1048 modifiant les articles R. 425-12, R. 425-14, R. 425-15 et R. 425-18 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 121 AA du 17 janvier 1984).	242

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1983 17 mars Arrêté ministériel instituant un certificat d'aptitude professionnelle au développement.	243
1984 18 janv. Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 février 1984, page 1233).	245
31 janv. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. (Femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 février 1984, page 1226).	245

Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifiée par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. des 10 et 11 janvier 1983, page 259).	245
- Avis relatif aux épreuves de la session de 1984 des certificats composant le diplôme d'études comptables supérieures. (J.O.R.F. du 21 janvier 1984, page 817).	246
- Avis relatif aux épreuves des certificats supérieurs des diplômes d'expertise et de gestion comptables (session de 1984). (J.O.R.F. du 29 janvier 1984, page 1087).	247
Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 janvier 1984, page 1049).	248
- Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 janvier 1984, page 1049).	249

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 3 janv. Arrêté n° 11 TLS prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de M. Jean-Pierre Lehébel, expert coopté par les parties du différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la direction de l'hôtel Matavai.	249
--	-----

- 4 janv. Arrêté n° 2 CG accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (projet d'immeuble de rapport à Papeete - M. Robert Laise). 250
- 4 janv. Décision n° 3 SCG relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques. 250
- 4 janv. Arrêté n° 20 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-191 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire au profit de l'agence territoriale de la reconstruction. 253
- 5 janv. Arrêté n° 5 FT accordant un versement à l'enseignement catholique. 254
- 5 janv. Arrêté n° 6 FT accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau". 254
- 5 janv. Arrêté n° 7 FT accordant un versement complémentaire à l'institut territorial de la statistique. 255
- 5 janv. Décision n° 19 SEQ portant modification de la décision n° 1402 SEQ du 26 septembre 1983. 255
- 5 janv. Arrêté n° 23 CG modifiant l'arrêté n° 526 IADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française. 256
- 5 janv. Arrêté n° 26 FT portant suppression d'une régie de recettes. 256
- 5 janv. Arrêté n° 31 FIP attribuant à la commune de Paea sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 11 millions F. CFP (soit 605.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux. 256
- 5 janv. Arrêté n° 32 FIP attribuant à la commune de Pirae sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 10 millions F. CFP (soit 550.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 aux équipements communaux. 257
- 5 janv. Arrêté n° 33 FIP attribuant à la commune de Punaauia sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 6.000.000 F. CFP (soit 330.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux. 257
- 6 janv. Décision n° 24 SG approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-83 CA/CPSH du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" en date du 6 décembre 1983 (budget additionnel pour l'exercice 1983). 258
- 6 janv. Arrêté n° 44 FT modifiant l'arrêté n° 4627 FT du 30 décembre 1983 allouant une subvention au comité de surf riding de Polynésie française. 259
- 9 janv. Arrêté n° 36 SCG accordant le solde de sa subvention 1983 à la caisse de soutien du coprah. 260
- 9 janv. Arrêté n° 39 CG accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (surélévation du centre commercial Bruat - Papeete (M. Arcel Rey)). 260
- 9 janv. Décision n° 42 CG portant approbation des délibérations n° 12 OTASS, 13 OTASS, 14 OTASS, 15 OTASS, 16 OTASS, 17 OTASS, 18 OTASS du 29 novembre 1983. 261
- 10 janv. Arrêté n° 45 AA portant retrait d'une licence de voyages. 261
- 10 janv. Arrêté n° 63 FIP rapportant l'arrêté n° 32 FIP du 5 janvier 1984 et attribuant à la commune de Pirae sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 4.000.000 F. CFP (soit 220.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux. 262
- 11 janv. Arrêté n° 47 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Société avicole du Pacifique" (SAVIPAC) pour son activité de production de poussins. 262
- 11 janv. Arrêté n° 48 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Polynésie auto location" pour son programme de location de véhicules automobiles sans chauffeur. 263
- 11 janv. Arrêté n° 49 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Société d'exploration du Pacifique" pour son activité nautique. 264
- 11 janv. Arrêté n° 50 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Conserve et salaisons de Tahiti" pour son activité de transformation de produits alimentaires. 265

- 11 janv. Arrêté n° 83 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-196 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire bénéficiaires d'une bourse. 266
- 11 janv. Arrêté n° 84 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-193 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire. 267
- 11 janv. Arrêté n° 85 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-192 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale modifiant le taux de l'indemnité de trousseau créée par délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981. 267
- 16 janv. Arrêté n° 109 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie. 268
- 17 janv. Décision n° 53 CGE portant prise en charge des frais de réception engagés à l'occasion de la mission à Paris pour la mise en place d'un enseignement supérieur en Polynésie française. 268
- 17 janv. Arrêté n° 56 FT accordant une subvention à la fédération des associations d'artisans Pu Maohi Faati. 268
- 18 janv. Arrêté n° 62 FT accordant au centre hospitalier territorial de Mamao des acomptes mensuels à valoir sur les dépenses de santé à la charge du territoire et en définissant les modalités de versement. 269
- 18 janv. Arrêté n° 131 AA endant exécutoire la délibération n° 84-1 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale portant modification des taux de cotisation prévus par la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980. 269
- 18 janv. Arrêté n° 138 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-189 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Vairao - commune de Taiaapu-Ouest, au profit de la société d'aménagement des plateaux de Puunui. 270
- 19 janv. Arrêté n° 150 AA endant exécutoire la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale portant modification du statut de l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 271
- 19 janv. Arrêté n° 151 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-2 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale autorisant le chef du territoire à contracter un emprunt auprès de la SOCREDO. 272
- 20 janv. Arrêté n° 66 FT autorisant le transfert de crédits FIDES, section locale au fonds spécial d'amélioration de la cocoteraie (FSAC). 272
- 20 janv. Décision n° 68 DOM portant déclassement du domaine public et affectation d'un emplacement maritime à Punaauia. 273
- 20 janv. Décision n° 69 DOM portant déclassement du domaine public et affectation d'un emplacement maritime à Nunue - commune de Bora Bora. 273
- 20 janv. Décision n° 70 CG autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales. 274
- 20 janv. Arrêté n° 71 FT autorisant un versement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS). 274
- 20 janv. Arrêté n° 73 FT. Solde accordant une allocation viagère à un ancien agent de police municipale. 274
- 20 janv. Arrêté n° 78 SCG complétant l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire. 275
- 20 janv. Arrêté n° 79 FT accordant le solde de sa subvention 1983 à l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.). 275
- 20 janv. Arrêté n° 80 FT annulant l'arrêté n° 1802 FT du 23 décembre 1983. 275
- 20 janv. Décision n° 90 DOM rapportant les dispositions de la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale concernant la paroisse protestante de Fetuna et accordant la concession temporaire, à charge de remboursements, d'un emplacement du domaine public maritime à Fetuna (Raiaatea) au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française. 276
- 23 janv. Arrêté n° 142 FT accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984 à chacun des établissements publics. 276
- 23 janv. Décision n° 159 DOM autorisant un échange sans soulte, entre le territoire de la Polynésie française et la SETIL de terrains sis commune de Punaauia. 277
- 23 janv. Arrêté n° 160 FT accordant une subvention à l'association Tiare Rau. 277

- |          |   |     |          |   |     |
|----------|---|-----|----------|---|-----|
| 23 janv. | Arrêté n° 161 FT accordant une subvention au SECOSUD pour le financement des travaux de raccordement du réseau de distribution à la centrale hydroélectrique de Faatautia.  | 278 | 26 janv. | Arrêté n° 212 FIP attribuant à la commune de Anaa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 5.000.000 F. CFP (soit 275.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.        | 282 |
| 23 janv. | Arrêté n° 162 STT fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme.  | 278 | 26 janv. | Arrêté n° 213 FIP attribuant à la commune de Nukutavake sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 11.400.000 F. CFP (soit 627.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux. | 283 |
| 23 janv. | Décision n° 163 AA habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Joseph Ah Scha.   | 279 | 27 janv. | Arrêté n° 197 FT accordant un dernier versement au cours préprofessionnel d'Atuona.   | 283 |
| 23 janv. | Arrêté n° 169 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-203 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale portant modification de l'article 6 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés.  | 279 | 27 janv. | Arrêté n° 198 FT accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984 à la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.).   | 284 |
| 24 janv. | Décision n° 188 FT constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamo, exercice 1982.  | 279 | 27 janv. | Arrêté n° 199 FT accordant un dernier versement à l'office des postes et télécommunications.  | 284 |
| 24 janv. | Arrêté n° 189 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification du budget 1984 de cet établissement public.  | 280 | 27 janv. | Arrêté n° 200 SCG accordant un versement à valoir sur sa subvention 1984 à l'académie tahitienne.   | 284 |
| 24 janv. | Arrêté n° 190 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1983.  | 280 | 30 janv. | Arrêté n° 230 FT portant institution d'une régie de recettes au service de la jeunesse et des sports.   | 285 |
| 24 janv. | Arrêté n° 191 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, relative à une prise de participation de la chambre au capital social de la société anonyme d'économie mixte Abattoir de Tahiti, au capital social de 20.000.000. | 281 | 31 janv. | Arrêté n° 242 SG autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.   | 285 |
| 24 janv. | Arrêté n° 192 FT accordant une subvention à l'association Te Pou O Te Nuaa.   | 281 | 31 janv. | Arrêté n° 243 SG autorisant l'office territorial d'action culturelle à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.   | 286 |
| 24 janv. | Arrêté n° 193 FT accordant une subvention à l'association Te Vahine Ura.  | 282 | 31 janv. | Arrêté n° 244 SG autorisant le conservatoire artistique territorial de la Polynésie française à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.  | 286 |
| 26 janv. | Arrêté n° 211 FIP attribuant à la commune de Arutua sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 10 millions F. CFP (soit 550.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.          | 282 | 31 janv. | Arrêté n° 245 SG autorisant le centre des métiers d'art de la Polynésie française à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.  | 287 |
|          |   |     | 31 janv. | Arrêté n° 247 ER relatif à l'importation de fleurs coupées.   | 287 |
|          |   |     | 31 janv. | Décision n° 248 AA habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP).   | 287 |

- 31 janv. Arrêté n° 251 AE rendant exécutoire la délibération n° 83-3 CS du 27 décembre 1983 portant approbation du budget de l'exercice 1984 de la caisse de soutien des prix du coprah. . . . . 288
- 31 janv. Arrêté n° 253 SCG fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier et fluvial de la Polynésie française. . . . . 288
- 9 fév. Arrêté n° 275 AC.DIR portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société " Air Tahiti ". . . . . 289
- 9 fév. Arrêté n° 276 AC.DIR portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société " Air Polynésie/RAI ". . . . . 289
- 16 fév. Décision n° 316 SEQ ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire concernant les travaux de construction d'une infirmerie à Tiputa - commune de Rangiroa, île des Tuamotu. . . . . 290
- 20 fév. Arrêté n° 534 IDV déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la route Leeteg, commune de Punaauia. . . . . 291
- 12 mars Décision n° 488 ISTAT constatant l'indice des prix du mois de février 1984. Rectificatif à la décision n° 111 AC.DIR-INFRA du 7 février 1983 fixant les taux de redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aérodromes à statut territorial, (Parue au J.O.P.F. n° 5 du 15 février 1984, page 180). . . . . 292

#### Subdivision administrative des îles du Vent

- 1984 25 janv. Avenant n° 208 IDV.AU - 1er avenant à la décision n° 635 IDV.AU du 9 février 1983 autorisant la réalisation du lotissement d'une partie du lot n° 5 du domaine Papehuc de Mme Louise Montaron, à Paea, P.K. 19,100, côté montagne. . . . . 292

#### AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 mars au 31 mars 1984 inclus). . . . . 293
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de : Mlle Germaine Paheroo. . . . . 293
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale - mois de février 1984. . . . . 293
- Service du cadastre.— Avis relatif aux travaux cadastraux entrepris sur l'atoll de Puka-Puka. . . . . 293
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. le directeur de l'office des postes et télécommunications (Avatoru - Rangiroa) . . . . . 294

- M. Edwin Goussaud (commune de Punaauia). . . . . 294
- Mme Chantal Chadburn (commune associée de Maharepa - commune de Moorea-Maiaio). . . . . 294
- M. Louis Jagut, mandataire de la société COTAGRAL - (commune de Punaauia). . . . . 294
- M. le directeur de la Caisse de prévoyance sociale (commune de Papeete). . . . . 295
- M. le maire de la commune de Teva I Uta. . . . . 295

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. . . . . 296
- Annonces diverses. . . . . 300

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 395 AA du 7 février 1984 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-862 du 9 septembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises et modifiant un article du code de procédure civile.

(J.O.R.F. n° 220 du 19 septembre 1981, page 2504).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service du commerce extérieur et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 février 1984.

Alain OHREL.

DECRET n° 81-862 du 9 septembre 1981 *pris pour l'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises et modifiant un article du code de procédure civile.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ;

Vu le décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, chaque établissement de crédit utilise dans ses guichets ou centres de traitement un procédé assurant que les bordereaux sont datés au jour le jour et de façon irréversible.

Le choix du procédé est laissé à l'établissement de crédit, à charge pour lui, en cas de contestation, de rapporter la preuve de l'exactitude de la date apposée.

Il peut notamment être tenu, au jour le jour, un registre unique préalablement coté et paraphé au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement dans le ressort duquel il doit être utilisé ; sont reportés chaque jour sur ce registre la date, le montant et le numéro d'ordre de chaque bordereau de cession ou de nantissement de créances avec l'identité du cédant ou la mention qu'aucune de ces opérations n'a été effectuée.

Art. 2.— La notification prévue à l'article 5 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 peut être faite par tout moyen. Elle doit comporter les mentions figurant à l'annexe I.

Lorsque la créance est cédée en vertu d'un contrat d'affacturage, la notification doit comporter les mentions prévues à l'annexe II.

En cas de litige, l'établissement qui a notifié doit apporter la preuve de la connaissance par le débiteur de la notification selon les règles de preuve applicables au débiteur de la créance cédée ou nantie.

Art. 3.— La disposition de l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée peut ne pas s'appliquer aux cessions de créances financières prévues à l'article 9 de ladite loi.

L'engagement pris par le débiteur de payer directement le cessionnaire de créances financières selon les règles posées par l'article 6 de la même loi est constaté par un écrit intitulé Acte d'acceptation de la cession d'une créance financière.

Art. 4.— Le 2° de l'article 1er du décret n° 72-790 du 28 août 1972 est complété par les mots suivants :

« ... ou de l'acceptation de la cession de créances conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981. ».

Art. 5.— Le 2° de l'article 1405 du nouveau code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante : « ... 2° l'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ».

Art. 6.— Le décret n° 67-1243 du 22 décembre 1967 relatif à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est abrogé.

Art. 7.— Le présent décret s'applique aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, à l'exception de l'article 5 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le

secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Robert BADINTER.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jacques DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et des territoires  
d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE n° 121 AA du 17 janvier 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 83-1048 du 6 décembre 1983 modifiant les articles R. 425.12, R. 425.14, R. 425.15 et R. 425.18 du code de l'aviation civile. (JORF n° 285 du 9 décembre 1983 - p. 3551).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DECRET n° 83-1048 du 6 décembre 1983 modifiant les articles 425-12, R 425-14, R. 425-15 et R. 425-18 du code de l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports et du ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 425-1 à R. 425-19;

Vu le décret n° 74-14 du 14 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie);

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article R. 425-12 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président convoque l'intéressé à une date telle que ce dernier puisse disposer, compte tenu du temps normal nécessaire à son déplacement, d'un délai minimum de cinq jours avant sa comparution pour prendre connaissance de son dossier au secrétariat de la section. »

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article R. 425-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil ou les sections doivent faire connaître leur avis au ministre compétent dans un délai de vingt jours après la fin des auditions prévues à l'article R. 425-13. »

Art. 3.— L'article R. 425-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 425-15.

Le secrétariat de la section des essais et réceptions est assuré par le personnel du ministère chargé des armées. Celui de la section du transport et du travail aériens est assuré par le personnel de la direction générale de l'aviation civile. Celui du conseil siégeant en séance plénière est assuré par le secrétariat de la section dont le président préside le conseil.

Le secrétariat assiste aux séances et aux délibérations. Il est tenu au secret.

Art. 4.— L'article 425-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 425-18.

Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :

Le blâme;

Le retrait temporaire avec ou sans sursis d'une ou de plusieurs licences ou qualifications;

Le retrait définitif d'une ou de plusieurs licences ou qualifications;

La radiation du registre prévu à l'article L. 421-4.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1983.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,  
Charles FITERMAN.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de la défense,  
Charles HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, chargé des départements  
et des territoires d'outre-mer,  
Georges LEMOINE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 17 mars 1983 portant institution d'un certificat d'aptitude professionnelle au développement.

(Education nationale : bureau DL 4)

Vu code de l'enseignement technique; code du travail; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. n° 75-620 du 11-7-1975; D. n° 72-279 du 12-4-1972 mod. par D. n° 77-249 du 18-2-1977; D. n° 72-607 du 4-7-1972; D. n° 76-1303 du 28-12-1976; D. n° 76-1304 et 76-1305 du 28-12-1976; avis des commissions professionnelles consultatives compétentes; sur proposition du directeur des lycées,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle au développement. Ce certificat correspond au niveau V de la classification appliquée par la commission technique d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 2.— Le certificat d'aptitude professionnelle au développement sanctionne une formation technologique destinée à permettre aux jeunes scolarisés dans certains établissements d'enseignement technique des territoires d'outre-mer d'acquérir une qualification adaptée aux conditions spécifiques, géographiques, sociales et économiques propres à ces territoires.

Ce certificat comprend trois options :

- une option 1 : fabrication en entretien mécanique;
- une option 2 : construction et entretien des bâtiments;
- une option 3 : activités familiales, artisanales et touristiques.

Art. 3.— La liste des modules de contrôle requis pour l'obtention de chacune de ces options ainsi que les instructions pédagogiques correspondantes figurent à l'annexe II du présent arrêté (1).

Art. 4.— Le contrôle de la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle au développement s'effectue sous forme d'un contrôle continu défini à l'annexe I du présent arrêté.

A cet effet, il est créé un jury permanent désigné par l'inspecteur d'académie, vice-recteur dont la composition et le fonctionnement font l'objet de l'annexe III au présent arrêté.

Le vice-recteur du territoire dans le ressort duquel l'examen est organisé procède à la délivrance du diplôme.

(1) L'arrêté et ses annexes seront diffusés par le Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05.

Art. 5.— Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées,

C. PAIR.

(J.O.N.C. du 26 mars 1983)

## ANNEXE I

### Le contrôle continu et l'attribution des modules de contrôle capitalisables

L'obtention des différentes options du certificat d'aptitude professionnelle au développement se fait par addition de modules de contrôle capitalisables obtenus par contrôle continu des connaissances au cours de la formation.

Ces modules capitalisables, sont délivrés chaque fin de semestre par un jury permanent, sur avis de l'équipe pédagogique.

Les modules sont au nombre de 16, répartis également selon 4 axes distincts :

- 4 modules axe pratique professionnelle
- 4 modules axe connaissances professionnelles
- 4 modules axe social
- 4 modules axe maths-sciences.

Chacun de ces modules comprend des savoirs et savoir-faire dans des branches professionnelles ou des disciplines différentes (voir détails ci-dessous).

L'attribution de chacun des 4 modules de chaque axe suppose que les 3 modules précédents ont été obtenus. En tout état de cause, le quatrième module implique que toutes les difficultés constituant la totalité des objectifs de cet axe aient été surmontées.

**Axe pratique professionnelle (4 modules) - Axe connaissances professionnelles (4 modules)**

Ces deux axes sont liés l'un à l'autre, l'acquisition des connaissances théoriques devant se faire au moment où elles sont nécessaires dans la réalisation des travaux pratiques.

Les 4 modules définis dans les annexes suivantes pour chacun de ces deux axes seront concernés par les branches professionnelles suivantes :

#### Option 1 : fabrication et maintenance mécanique

- moteurs thermiques et véhicules (pour le tiers du temps) ;
- fabrication mécanique : usinage, travail des tubes, tôles et profilés, soudage, montage... (pour la moitié du temps).
- électricité industrielle ;
- dessin industriel.

#### Option 2 : construction et entretien des bâtiments

- maçonnerie (pour la moitié du temps) ;
- menuiserie-charpente (pour le quart du temps) ;
- électricité du bâtiment ;
- plomberie-sanitaire.

#### Option 3 : activités familiales, artisanales et touristiques

- cuisine-restaurant (pour la moitié du temps) ;

— enseignement ménager : connaissances et entretien du linge, organisation et entretien de l'habitat.

— économie sociale et familiale ;

— jardinage

— artisanat et animation (touristique et culturelle).

La pratique et les connaissances professionnelles correspondent à la moitié de l'horaire-élève et à la moitié des modules capitalisables.

Elles sont acquises dans le cadre d'une pédagogie active basée sur « le projet », à partir de « réalisations » correspondant aux besoins locaux, pédagogie qui peut être précisée par le commentaire suivant :

On demande à l'adolescent de pouvoir faire face à des situations variées, de porter un jugement sur la façon de les appréhender et d'agir en fonction de celui-ci.

Il n'est pas question d'exiger de l'adolescent une somme de connaissances mais de juger son aptitude à trouver une solution à un problème particulier.

Il faut développer la curiosité naturelle du jeune en le faisant participer à des activités variées et multiples.

L'apprentissage de la profession se fera — autant que possible — au travers de travaux réels de façon à mettre le jeune en situation de responsabilité.

Cette responsabilité doit lui permettre une appréciation des difficultés à vaincre et un jugement sur sa capacité (tant professionnelle que matérielle) à les résoudre ; ce qui entraîne soit son intervention immédiate, soit l'appel à un spécialiste.

Les objectifs définis représentent un niveau minimal d'aptitudes, la formation en situation réelle pouvant entraîner des connaissances supplémentaires particulières, différentes pour chacun des élèves.

Les difficultés à vaincre au cours des deux années seront abordées au fur et à mesure des travaux dans un ordre qui sera conditionné par ceux-ci, d'une part, et en fonction des suggestions éventuelles d'ordre chronologique, d'autre part.

**Axe social** - chacun des 4 modules sera concerné par les disciplines suivantes :

Le français dont le contenu sera adapté au niveau des élèves et déterminé également en début de semestre.

L'initiation à la vie économique et sociale (IVES).

Le milieu naturel et humain (MNH).

**Axe maths-sciences** - chacun des 4 modules sera concerné par les disciplines suivantes :

- la géométrie ;
- l'algèbre ;
- les mathématiques comptables ;
- les sciences physiques ;
- les sciences naturelles.

## ANNEXE III

### Le jury permanent

#### Composition et fonctionnement

Le jury est un jury permanent, par subdivision administrative, désigné par l'inspecteur d'académie, vice-recteur, présidé par un administrateur représentant le haut-commissaire et dont le vice-président sera l'IET en résidence. Il comprend des enseignants et des représentants des activités économiques locales et notamment des services territoriaux (services ruraux, travaux publics, etc.).

Il procédera lui-même, au cours de l'année scolaire, à des vérifications ponctuelles intégrées au processus de formation.

L'équipe pédagogique préparera, pour chaque élève, un dossier comportant le bilan de ses activités, une évaluation des connaissances et des compétences acquises et des propositions concernant les éléments de modules que, d'après elle, l'élève aura acquis pendant la période examinée par le jury permanent (le dossier pourra être un travail collectif de l'équipe dont l'élève fait partie).

Le jury permanent procédera au milieu et à la fin de chaque année scolaire :

- 1) à l'attribution des modules acquis ;
- 2) à l'indication, pour les modules non acquis des éléments manquants que le candidat pourra obtenir ultérieurement.

Ces résultats seront consignés dans une attestation réglementaire, délivrée par le vice-recteur.

Le CAP polyvalent sera délivré par le vice-recteur quand tous les modules seront acquis.

Les élèves de deuxième année qui n'auront pas acquis certains modules préparés au cours des deux premières années pourront continuer à les préparer avec l'aide de la promotion sociale.

#### Composition et désignation

Un jury permanent du certificat d'aptitude professionnelle au développement sera désigné dans chaque subdivision par l'inspecteur d'académie, vice-recteur. Il comprendra :

- Un président : le vice-recteur ou son représentant.
- Un vice-président : l'inspecteur de l'enseignement technique des techniques industrielles résidant dans le Pacifique.
- Un représentant des services ruraux.
- Un représentant des travaux publics.
- Un représentant de la Chambre des métiers.
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie.
- Le directeur du bureau pédagogique pour le développement ou son représentant.
- Un responsable d'ALEP.
- Trois enseignants de l'ALEP concernée.

Pour les options particulières (artisanat local, hôtellerie...) il pourra être fait appel, sur proposition du vice-recteur, à la personne la plus compétente sur le territoire dans le domaine envisagé.

#### ARRETE MINISTERIEL du 18 janvier 1984 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., en date du 18 janvier 1984, le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1983, approuvé par l'arrêté du 22 mars 1983, est modifié et arrêté désormais en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement	3.839.850.000 F C.F.P.
Opérations en capital :	
Autorisations de programme	540.200.000 F C.F.P.
Crédits de paiement	1.571.200.000 F C.F.P.

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 janvier 1984 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 31 janvier 1984, est autorisé au titre de l'année 1984 le recrutement par voie de concours, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, de 200 inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes).

Ce recrutement sera effectué dans les conditions suivantes :

Cent places par concours,

Cent places au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le nombre de postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Premier concours externe : cinquante postes, dont treize attribués aux candidats du sexe féminin ;

Second concours interne : cinquante postes, dont douze attribués aux candidats du sexe féminin.

Les registres d'inscriptions seront clos le 23 février 1984, délai de rigueur.

La date des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Metz, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chefs du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris-Ile-de-France, Rennes, Toulouse, Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

AVIS relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifiée par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires.

#### INSTRUCTION N° 42 DU 16 DECEMBRE 1982

Article 1er.— L'article 3-B (§ 2) de l'instruction n° 32 du 9 décembre 1980 modifiée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« § 2. Des réserves supplémentaires doivent être constituées par les établissements assujettis, au titre des prêts personnels, des crédits divers aux particuliers à court et à moyen terme (1) et des crédits (1) finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation (2) si les encours de l'une ou l'autre de ces catégories de crédits consentis en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française excèdent des montants équivalant aux indices suivants :

ANNEE 1983

Mars Juin Septembre Décembre

Indices applicables en fin de trimestre	102,5	105	107,5	110
---	-------	-----	-------	-----

Art. 2.— La présente instruction entrera en vigueur le 21 avril 1983.

(1) Réécomptables ou non.

(2) Sont donc exclus ceux finançant les biens d'équipement professionnel. Par biens de consommation, il faut entendre : les voitures de tourisme neuves ou d'occasion, les véhicules à deux roues neufs ou d'occasion, les biens d'équipement ménagers et tous autres biens non destinés à l'équipement professionnel. Sont exclus également les crédits à court terme et à moyen terme finançant des équipements permettant de réaliser des économies d'énergie.

Les encours retenus pour déterminer la progression des crédits sont extraits des documents remis à la commission de contrôle des banques, la progression étant calculée par rapport à une base fixe, égale à 100, et correspondant aux encours susceptibles d'être atteints en franchise de réserves supplémentaires au 31 décembre 1982.

Les réserves supplémentaires à constituer au titre du présent paragraphe sont calculées séparément ; elles sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours et le taux à appliquer est de 0,50 p. 100 par point de dépassement des indices fixés.

La commission de contrôle des banques précise par la voie d'instructions les modalités d'application de ces dispositions. »

### AVIS relatif aux épreuves de la session de 1984 des certificats composant le diplôme d'études comptables supérieures.

Les examens du diplôme d'études comptables supérieures, régi par le décret du 4 octobre 1963, sont organisés en application des dispositions transitoires du décret n° 81-537 du 12 mai 1981, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1981, et du décret n° 82-408 du 14 mai 1982, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1982. Les épreuves de la session de 1984 se dérouleront selon les modalités suivantes :

#### Conditions d'inscription.

Peuvent s'inscrire :

1° Les titulaires au 31 décembre 1981 de l'examen probatoire ou d'un diplôme dispensant de l'examen probatoire,

2° Les titulaires après le 31 décembre 1981 de diplômes permettant par dispense de l'examen probatoire de se présenter suivant le régime du décret du 4 octobre 1963 aux certificats du diplôme d'études comptables supérieures,

à la condition de justifier à la date de publication du 12 mai 1981 de leur inscription à une formation supérieure conduisant à ces diplômes.

#### Inscriptions aux épreuves écrites et orales

L'inscription est obligatoire, y compris dans le cas où le candidat bénéficie d'un report de note d'écrit ou d'admissibilité. Les dossiers d'inscription seront délivrés et recueillis par le service des examens du rectorat, de l'académie de résidence. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles demanderont et déposeront leur dossier d'inscription auprès du service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane.

Les candidats résidant à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie de Bordeaux et il est précisé qu'il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves écrites au Maroc.

Les candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus demanderont leur dossier d'inscription au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Le registre des inscriptions sera ouvert du lundi 2 avril 1984 au lundi 21 mai 1984. Les dossiers d'inscription devront être déposés pendant cette période et au plus tard à la date de clôture du registre le 21 mai 1984, à 16 heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

#### Centres d'épreuves écrites.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans toutes les villes siège d'un centre d'inscription. En considération du nombre de candidatures enregistrées et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront, en outre, être ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

#### Programme des épreuves.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les programmes officiels régis par le décret du 4 octobre 1963 précisent que la rapidité de l'évolution de certaines réglementations ou techniques est telle que leurs modifications importantes les plus récentes ne peuvent, dans leurs lignes générales, être ignorées des candidats, même si elles ne figurent pas explicitement au programme correspondant. Il en résulte notamment que les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé.

#### Document et matériel autorisés.

L'usage du plan de comptes figurant dans le plan comptable général faisant l'objet de l'arrêté du 27 avril 1982 sera autorisé, à condition de ne comprendre que la liste des comptes, à l'exclusion de toute autre information sous forme de tableaux, schémas ou commentaires.

L'emploi de calculatrices sera autorisé, à condition que le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- Fonctionnement autonome ;
- Sans imprimante ;
- Entrée unique par clavier ;
- Non programmable.

Les capacités de ces matériels devront être limitées aux capacités de calcul suivantes :

- Quatre opérations ;
- Racine carrée ;
- Fonctions usuelles (trigonométrie, logarithmes, exponentielles) ;
- Mémoire avec entrée en plus ou en moins ;
- Changement de signe ;
- Notation scientifique (virgule flottante).

Les matériels pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves.

En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit.

*Dates des épreuves écrites.*

- Certificat d'études économiques : 10 septembre 1984 ;
- Certificat d'études juridiques : 11 septembre 1984 ;
- Certificat d'études comptables : 12 septembre 1984.

*Epreuves orales.*

Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à partir du 19 novembre 1984 à :

- Arcueil (service interacadémique des examens et concours) pour les candidats inscrits à Arcueil ;
- Aix-Marseille pour les candidats inscrits à Aix-Marseille, Ajaccio et Nice ;
- Bordeaux pour les candidats inscrits à Bordeaux, Limoges et Poitiers ;
- Dijon pour les candidats inscrits à Dijon et Besançon ;
- Fort-de-France pour les candidats de l'académie des Antilles-Guyane ;
- Grenoble pour les candidats inscrits à Grenoble ;
- Lille pour les candidats inscrits à Amiens et Lille ;
- Lyon pour les candidats inscrits à Clermont-Ferrand et Lyon ;
- Nancy pour les candidats inscrits à Nancy, Reims et Strasbourg ;
- Nantes pour les candidats inscrits à Nantes ;
- Orléans pour les candidats inscrits à Orléans ;
- Rennes pour les candidats inscrits à Caen et Rennes ;
- Rouen pour les candidats inscrits à Rouen ;
- Toulouse pour les candidats inscrits à Montpellier et Toulouse.

NOTA.— La dernière session du diplôme d'études comptables supérieures, régi par le décret du 4 octobre 1963, se déroulera en 1985 aux dates habituelles. Elle sera immédiatement suivie d'examens de rattrapage organisés pour les bénéficiaires de reports d'admissibilité et de notes d'écrit. Ces examens de rattrapage seront exclusivement réservés aux candidats ayant subi les épreuves de la session normale de 1985.

*AVIS relatif aux épreuves des certificats supérieurs des diplômes d'expertise et de gestion comptables (session de 1984).*

Les examens des certificats supérieurs des diplômes d'expertise et de gestion comptables se dérouleront, au titre de la session 1984, selon les modalités suivantes :

*Dates des épreuves écrites.*

Certificat supérieur de révision comptable : 13 et 14 septembre 1984.

Certificat supérieur juridique et fiscal : 17 et 18 septembre 1984.

Certificat supérieur d'organisation et de gestion des entreprises : 19 et 20 septembre 1984.

Certificat supérieur de relations économiques européennes et internationales : 21 septembre 1984.

Certificat supérieur du traitement des données et des informations : 24 et 25 septembre 1984.

*Conditions d'inscription.*

Peuvent s'inscrire les titulaires :

Du diplôme d'études comptables supérieures ou des trois certificats de l'état le composant ;

Du diplôme de l'Institut national des techniques économiques et comptables (I.N.T.E.C.) ou des trois certificats le composant ;

De la maîtrise de sciences et techniques comptables et financières obtenue au plus tard le 31 décembre 1981 ou obtenue postérieurement à cette date à condition pour son titulaire de justifier dans ce cas :

Soit de son inscription au 14 mai 1981 à la formation conduisant à ce diplôme ;

Soit de la possession de l'examen probatoire ou d'un diplôme en dispensant obtenu au plus tard le 31 décembre 1981 ;

D'autres diplômes qui, avec ou sans certificat(s) du diplôme d'études comptables supérieures, dispensent de celui-ci, à condition pour leurs titulaires ;

Soit de justifier de la possession de l'examen probatoire ou d'un diplôme en dispensant obtenu au plus tard au 31 décembre 1981 ;

Soit de justifier de leur inscription au 14 mai 1981 en formation de leur diplôme dispensant de l'examen probatoire ;

Du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique dans la spécialité Sciences et techniques économiques comprenant la partie pratique, obtenu :

Soit au plus tard à la session de 1982 et dispensant de ce fait des trois certificats du diplôme d'études comptables supérieures ;

Soit postérieurement à la session 1982, à condition pour son titulaire de justifier de la possession de l'examen probatoire ou d'un diplôme en dispensant obtenu au plus tard le 31 décembre 1981.

Les candidats au certificat supérieur de révision comptable doivent en outre produire l'attestation délivrée par le conseil régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ou l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptables agréés dans les conditions de date et de durée réglementaire.

### Inscription aux épreuves écrites et orales.

L'inscription est obligatoire, y compris dans le cas où le candidat bénéficie d'un report de note d'écrit ou d'un report d'admissibilité. Les dossiers, d'inscription seront délivrés à partir du lundi 16 avril 1984 sur demande formulée auprès du ministère de l'éducation nationale (bureau des sujets d'examens et concours), 32-34, rue de Châteaudun, 75436 PARIS CEDEX 09. Ils devront être déposés au plus tard le lundi 4 juin 1984, à 16 heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi. Seule sera prise en considération, comme preuve de l'expédition dans les délais, la date d'affranchissement portée par l'administration des P.T.T., à l'exclusion des empreintes de machines à affranchir concédées aux particuliers.

Les conditions d'inscription s'apprécient au plus tard à la date de clôture du registre des inscriptions, soit le 4 juin 1984. Il ne sera procédé à aucune inscription conditionnelle.

### Centres d'épreuves écrites.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans les villes suivantes : Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Nantes et Aix-Marseille. En considération du nombre de candidatures reçues et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront être ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

### Programme des épreuves.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les programmes officiels régis par le décret du 4 octobre 1963 précisent que la rapidité de l'évolution de certaines réglementations ou techniques est telle que leurs modifications importantes les plus récentes ne peuvent, dans leurs lignes générales, être ignorées des candidats, même si elles ne figurent pas explicitement au programme correspondant. Il en résulte notamment que les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé.

### Document et matériel autorisés.

L'usage du plan de comptes figurant dans le plan comptable général faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 sera autorisé, à condition de ne comprendre que la liste des comptes, à l'exclusion de toute autre information sous forme de tableaux, schémas ou commentaires.

L'emploi de calculatrices sera autorisé, à condition que le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- Fonctionnement autonome ;
- Sans imprimante ;
- Entrée unique par clavier ;
- Non programmable.

Les capacités de ces matériels devront être limitées aux capacités de calcul suivantes :

- Quatre opérations
- Racine carrée ;
- Fonctions usuelles (trigonométrie, logarithmes, exponentielles) ;
- Mémoire avec entrée en plus ou en moins ;
- Changement de signe ;
- Notation scientifique (virgule flottante).

Les matériels pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves.

En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit.

### Epreuves orales.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation en vue de subir les épreuves orales qui se dérouleront à Arcueil, dans le courant du mois de janvier 1985.

### Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police (femmes et hommes).

En application de l'article 4, alinéa A et B du décret n° 77-988 du 30 août 1977 modifié relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale, un recrutement de soixante-cinq commissaires de police (femmes et hommes) aura lieu à partir du 27 mars 1984, par deux concours distincts :

#### A.— Premier concours.

Nombre de postes à pourvoir : quarante-cinq.

Les candidats des deux sexes doivent être âgés de trente ans au plus au 1er janvier 1984, et être titulaires de la licence ou d'un diplôme ou titre équivalent ou en dernière année d'études qui précède l'obtention. Dans cette dernière hypothèse, les candidats devront justifier de la possession du diplôme postulé avant l'entrée à l'Ecole nationale de police qui suit immédiatement le concours. Peuvent faire également acte de candidature les personnes des deux sexes privées d'emploi et remplissant les conditions fixées par la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977. Par ailleurs, aux termes de l'article 1er du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement peuvent accéder au concours sans condition de diplômes.

#### B.— Second concours.

Nombre de postes à pourvoir : vingt.

Ouverts aux fonctionnaires des deux sexes des services actifs de la police nationale et aux secrétaires administratifs de police ayant accompli quatre années de services effectifs en cette qualité et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1984.

En application du décret n° 77-988 du 30 août 1977 (art. 4), quatorze postes pour le premier concours et cinq pour le second concours sont attribués aux candidats du sexe féminin remplissant les conditions ci-dessus.

Les limites d'âge supérieures sont reculées du temps prévu par la législation en vigueur concernant les droits des chefs de famille et du temps passé au titre du service national actif, sans pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats au premier concours et quarante ans pour les candidats du second, au 1er janvier 1984, sauf dérogations prévues par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 et par la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979.

Les candidats ayant souscrit un engagement ou un rengagement postérieurement au 11 juillet 1965 pour accomplir leurs obligations militaires ou un service de défense d'une durée supérieure à celle du service national

actif bénéficieront, à concurrence de dix années, d'un recul, d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux, de la limite d'âge supérieure pour l'accès aux concours.

Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) auront lieu les 27 et 28 mars 1984 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer ; les épreuves d'admission se dérouleront à Paris à partir du 7 juin 1984.

Les candidats devront adresser leur dossier le plus rapidement possible, et en tout cas avant le 1er mars 1984, ainsi que toutes demandes de renseignements, à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse Tours ou Versailles, ou à celle d'un département ou territoire d'outre-mer.

Tous renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris-Ile-de-France, Rennes, Toulouse, Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

#### Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes).

Un recrutement de 100 inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes) sera effectué au titre de la législation sur les emplois réservés (100 postes) par deux concours distincts dont les épreuves auront lieu les 19 et 20 mars 1984.

##### A. — Premier concours.

Nombre de postes à pourvoir : cinquante.

Les candidats des deux sexes doivent être âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1984 et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la capacité en droit ou d'un diplôme assimilé.

##### B. — Second concours.

Nombre de postes à pourvoir : cinquante.

Ouvert aux fonctionnaires du sexe féminin et masculin relevant de la police nationale comptant quatre années de services effectifs et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1984.

Les candidats ayant souscrit un engagement ou un rengagement postérieurement au 11 juillet 1965 pour accomplir leurs obligations militaires, ou un service de défense d'une durée supérieure à celle du service national actif bénéficient, à concurrence de dix années, d'un recul de la limite d'âge supérieure pour l'accès aux concours, égal au temps passé effectivement sous les drapeaux.

En application de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, ont accès au concours « extérieur », les personnes des deux sexes, privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi, ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont elles relevaient et âgées de 50 ans au plus au 1er janvier 1984. Les candidats pouvant se prévaloir de la qualité de cadre pendant cinq ans au cours de leur carrière n'auront à justifier d'aucun titre ou diplôme.

En outre, l'article unique de la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 stipule que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge et se trouvant dans l'obligation de travailler.

Les épreuves écrites : dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales, rédaction d'une note de synthèse à partir des éléments d'un dossier ou résumé de texte et épreuve à option (à choisir parmi les matières suivantes : droit pénal et procédure pénale, histoire contemporaine, technique des télécommunications, mathématique et statistique, comptabilité, technique photographique, informatique (programmeur ou pupitre) se dérouleront dans les centres ouverts en métropole, dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon), en Nouvelle-Calédonie (Nouméa) et en Polynésie française (Papeete). Les épreuves orales se dérouleront à Paris au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin 1984.

Les candidats devront adresser leur dossier le plus rapidement possible et en tout cas avant le 28 février 1984, ainsi que toutes demandes de renseignements, à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse Tours et Versailles à celle d'un département d'outre-mer ou à MM. les hauts-commissaires de la République, chefs des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nouméa) et de la Polynésie française (Papeete).

Tous renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris-Ile-de-France, Rennes, Toulouse, Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 11 TLS du 3 janvier 1984 prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de M. Jean-Pierre Le Hebel, expert coopté par les parties du différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la direction de l'hôtel Matavai.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, et notamment son article 214, alinéa 2 ;

Vu la décision n° 71 TLS du 24 janvier 1983 portant désignation, pour l'année 1983, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail ;

Vu le compte rendu de la réunion de conciliation du 22 décembre 1983 établi par l'inspecteur du travail dans le cadre de la procédure de règlement du différend

collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la direction de l'hôtel Matavai ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 26 décembre 1983 au cours de laquelle les deux parties ont, d'un commun accord, désigné M. Jean-Pierre Le Hebel en qualité d'expert chargé d'effectuer la médiation,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1er du code du travail d'outre-mer à M. Jean-Pierre Le Hebel, expert désigné d'un commun accord par les parties du différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la direction de l'hôtel Matavai, est prorogé de huit jours.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete le 3 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

**B. LABARTHE.**

**ARRÊTE n° 2 CG du 4 janvier 1984 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Projet d'immeuble de rapport à Papeete - M. Robert Laise).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 12 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu le dossier de demande de dérogation formulée le 7 juillet 1983 par M. Robert Laise ;

Vu le compte-rendu de la séance du 12 août 1983 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis défavorable du maire de Papeete donné en séance du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le rapport n° 1534 AU.UOC.COMAP du 19 septembre 1983 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la note n° 1090 SG du 15 novembre 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 9 novembre 1983,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Une dérogation à l'article 7 H du règlement d'urbanisme de Papeete autorisant un déficit de 11 places de parking, est accordée à M. Robert Laise au vu du projet soumis le 12 août 1983 au comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers, en vue de la réalisation à Papeete, rue Colette, d'un projet d'immeuble de rapport.

**Art. 2.**— La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

**Art. 3.**— La dérogation accordée par la présente décision pourra être rapportée si le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé dans un délai de 1 an, à compter de sa publication.

**Art. 4.**— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifiée à l'intéressé.

Papeete, le 4 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

**G. FLOSSE.**

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

**B. LABARTHE.**

**DECISION n° 3 SCG du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-141 du 26 août 1983 portant création du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

#### **TITRE I.— ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Article 1er.**— Le conseil d'administration du Centre de formation sur les langues et civilisations océaniques est présidé par le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation. Le directeur du Centre et l'agent-comptable assistent de droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Celui-ci comprend 25 membres :

- Le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation
- Le vice-recteur
- Le chef du service de l'éducation
- Le directeur de l'académie tahitienne
- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale
- Le directeur de l'école normale
- Le directeur du C.T.R.D.P.

- Deux membres proposés par le vice-recteur
- Deux membres proposés par le chef du service de l'éducation
- Deux membres de l'académie tahitienne désignés par l'académie
- Un représentant de l'enseignement protestant
- Un représentant de l'enseignement catholique
- Deux représentants des associations linguistiques et culturelles déclarées dont les activités sont orientées vers les langues et la culture polynésiennes
- 4 personnalités locales proposées par le conseil d'administration en fonction de leur compétence
- Deux représentants du personnel enseignant du Centre élus par leurs pairs
- Un représentant du personnel administratif, ouvrier et de service en fonction au Centre, élu par ces catégories de personnel.

Le vice-président est élu par les membres du conseil d'administration, il assure la présidence en cas d'absence du président.

Les membres du conseil d'administration, sont nommés pour trois ans par arrêté du conseil de gouvernement. Toutefois leur mandat expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions, de remplir les conditions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Le mandat des membres sortant peut être renouvelé. Les membres du conseil d'administration qui viendraient à cesser leurs fonctions en cours de mandat, pourront être remplacés. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration toute autre personne dont il paraît utile au Président de recueillir l'avis. Les fonctions du Président, du Vice-Président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Un commissaire de gouvernement désigné par décision du conseil de gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration du centre. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente décision.

**Art. 2.**— Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion sur proposition du directeur.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents.

Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président, est adressé au conseil de gouvernement.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires vingt-cinq jours après la réception du procès-verbal par le conseil de gouvernement à moins que celui-ci n'y fasse opposition.

Le conseil d'administration, peut, pour les besoins de la gestion courante du centre, déléguer à son Président, certains de ses pouvoirs.

**Art. 3.**— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions du Centre :

*Il délibère :*

- sur le règlement intérieur du Centre
- sur l'organisation et les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant les matières non régies par la présente décision
- les programmes d'activités du Centre
- sur le budget annuel du Centre qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs
- sur les tarifs de prestations et services rendus par le Centre
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil de gouvernement pour les dons et legs avec charge, les prises de participation.

*Il autorise :*

- la passation des marchés de travaux ou fourniture lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

*Il approuve :*

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur. Il les transmet au conseil de gouvernement accompagnés éventuellement de ses observations.

*Il habilite le Président du conseil d'administration :*

- à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du Centre
- à signer les conventions de prêt passées pour l'exécution du budget du Centre.

## TITRE II.— LES PERSONNELS

**Art. 4.**— Un directeur nommé en conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration, exerce, sous l'autorité du Président du conseil d'administration, la direction morale, pédagogique, financière et matérielle du Centre.

**Art. 5.**— Sous l'autorité du Président, le directeur :

1. représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile
2. a autorité sur l'ensemble des personnels en service au Centre
3. remplit les fonctions de l'ordonnateur :
- 3.1. il établit avec le concours de l'agent-comptable les projets du budget, les décisions modificatives et les soumet au conseil d'administration
- 3.2. il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits régulièrement alloués.
- 3.3. il passe les contrats, traites ou marchés.
- 3.4. il accepte ou refuse, après avis du conseil d'administration les dons ou legs faits au Centre, sans charges, conditions ni affectations immobilières. Il propose à l'autorité de tutelle après avis du conseil d'administration les recettes qui requièrent son approbation (aliénation d'immeubles, emprunts, réforme et vente des objets mobiliers hors d'usage, dons et legs grevés de charges, conditions ou affectations immobilières etc...).
- 3.5. il présente au conseil d'administration conjointement avec le comptable, les comptes financiers préparés par celui-ci.

- 3.6. il exerce sur la comptabilité deniers et matière les contrôles du chef d'établissement.
4. fixe et soumet à l'approbation du Président du conseil d'administration le service de chacun des personnels en fonction du Centre dans le respect des statuts de ces derniers. Il répartit les moyens d'enseignement mis à sa disposition.
5. il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au Président qui le soumet au conseil d'administration.

Art. 6.— Peuvent postuler aux fonctions de directeur du Centre les candidats remplissant les conditions exigées pour enseigner dans l'enseignement supérieur et dont les compétences en langues et culture polynésiennes sont reconnues ou validées par un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 7.— Les catégories suivantes de personnel sont susceptibles d'exercer leurs fonctions au Centre :

- des fonctionnaires du corps d'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française ;
- des fonctionnaires d'administrations autres que l'enseignement mis à la disposition du territoire par leur administration d'origine ;
- ces deux catégories de personnel sont nommées après accord du Président du conseil d'administration ;
- des agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française nommés par le Président du conseil d'administration ;
- des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition du territoire dans le cadre des conventions, conformément aux dispositions du décret 68-1108 du 9 décembre 1968. Ces fonctionnaires seront proposés par le président du conseil d'administration.

Les agents contractuels recrutés en qualité d'enseignant ou de chercheur devront posséder des diplômes d'enseignement supérieur spécialisés équivalant au minimum à ceux du 1er cycle de l'enseignement supérieur. A défaut et à titre transitoire, il pourra être fait appel à des personnalités de grande notoriété dans le domaine des langues ou de la culture polynésiennes.

Art. 8.— Le nombre et la nature des postes sont arrêtés par le conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration. Ils seront votés par l'assemblée territoriale en ce qui concerne les emplois à la charge financière du territoire, inscrits au budget du Centre.

### TITRE III.— REGIME BUDGETAIRE FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 9.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du centre sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

L'agent comptable du centre est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Le plan comptable sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M9 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 10.— Le budget est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 3 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil de gouvernement est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil de gouvernement est habilité à ouvrir, par arrêté sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 11.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 12.— Le budget comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits
- une section d'investissement.

Art. 13.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, le mandat émis le dernier jour de février au plus tard pour le paiement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 14.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 15.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour le budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 16.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 17.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au Centre avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 18.— En cas de trop perçu par un créancier du Centre le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 19.— Tous les droits constatés au profit du Centre donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 20.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif.

Art. 21.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 22.— Le visa ou le paiement des mandats doivent être suspendus par l'agent comptable dans les cas suivants :

1. Insuffisance de fonds disponibles du Centre.
2. Absence ou insuffisance de crédits ouverts.
3. Absence de justifications de service fait.
4. Opposition dûment signifiée.
5. Contestations relatives à la validité de la quittance.
6. Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense.
7. Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements.
8. Dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 23.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 24.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 22 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 25.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 22 sous les numéros : 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 26.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan ; le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 27.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité du centre pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est approuvé par le conseil de gouvernement et soumis à l'avis de l'assemblée territoriale.

Art. 28.— La comptabilité du matériel appartenant au Centre est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 29.— Il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures de services ou des travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président
- Un administrateur désigné parmi les conseillers territoriaux ;
- Un administrateur désigné parmi les représentants de l'académie tahitienne ;
- Le chef du service de l'éducation ;
- Le vice-recteur.

#### TITRE IV.— DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.— Le directeur et l'agent comptable du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Art. 31.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**G. FLOSSE.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**B. LABARTHE.**

**ARRETE n° 20 AA du 4 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 83-191 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

**Le haut-commissaire de la République**  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-191 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
**B. LABARTHE.**

**DELIBERATION n° 83-191 du 15 décembre 1983 accordant l'aval du territoire au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.**

**L'assemblée territoriale de la Polynésie française,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention de crédit fixant les conditions du prêt consenti par la caisse centrale de coopération économique en faveur de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 143 FT en date du 2 décembre 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 29 novembre 1983 ;

Vu le rapport n° 187-83 en date du 13 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 décembre 1983,

**Adopte :**

**Article 1er.**— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin au crédit de 3 milliards 500.000.000 F CFP (*trois milliards cinq cent millions de francs CFP*) consenti par la caisse centrale de coopération économique au profit de l'agence territoriale de la reconstruction pour le financement des aides à la reconstruction de l'habitat et à la reconstruction de l'outil de travail agricole, artisanal, industriel et commercial.

Au cas où l'agence territoriale de la reconstruction, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire s'engage à effectuer en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recette ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

**Art. 2.**— Le territoire s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Art. 3.**— Le haut-commissaire est autorisé à intervenir au nom du territoire dans la signature de la convention d'aval.

**Art. 4.**— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*  
**Georges KELLY.**

*Le président,*  
**Jacques TEUIRA.**

**ARRETE n° 5 FT du 5 janvier 1984 accordant un versement à l'enseignement catholique.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

Vu les arrêtés 703 FT du 18 mai et 1399 FT du 26 septembre 1983 ayant autorisé un versement global de 34.000.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique en date du 9 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Un versement de seize millions de francs CFP (16.000.000 F CFP) est accordé à l'enseignement catholique au titre de la prise en charge des émoluments des directeurs des écoles primaires.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 40, exercice 1983.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**G. FLOSSE.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**B. LABARTHE.**

**ARRETE n° 6 FT du 5 janvier 1984 accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 57 FT du 6 janvier 1983, 768 FT du 17 février, 1983, 346 FT du 31 mars 1983, 706 FT du 19 mai 1983, 644 SCG du 6 mai 1983, 1086 FT du 5 août 1983 et 1462 FT du 14 octobre 1983 accordant un versement global de 86.999.500 F CFP ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la délibération 83-159 du 20 octobre 1983 modifiant le budget primitif 1983 ;

Vu la demande du directeur en date du 24 novembre 1983 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1984,

## Arrête :

Article 1er.— Un versement complémentaire de *neuf millions six cent seize mille cinq cents francs CFP* (9.616.500 F CFP) est accordé au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 7 FT du 5 janvier 1984 accordant un versement complémentaire à l'institut territorial de la statistique.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1695 CG du 9 décembre 1983 portant virement de crédits au budget du territoire pour l'exercice 1983 ;

Vu les arrêtés n° 57 FT du 6 janvier, 766 FT du 17 février, 331 FT du 25 mars, 418 FT du 8 avril, 707 FT du 19 mai, 940 FT du 8 juillet, 1461 FT du 14 octobre et 1593 FT du 10 novembre 1983 ayant autorisé un versement global de 53.750.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur en date du 12 décembre 1983, n° 1072 ITSTAT ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1984,

## Arrête :

Article 1er.— Un versement complémentaire de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP) est accordé à l'Institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 24, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 19 SEQ du 5 janvier 1984 portant modification de la décision n° 1402 SEQ du 26 septembre 1983.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes les prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative ;

Vu la décision n° 1402 SEQ du 26 septembre 1983 autorisant la prise en charge du coût du transport par bateau administratif des affaires appartenant à M. Raouix François, agent contractuel de 3e catégorie du service de l'équipement ;

Vu les notes 2393 FT du 10 novembre 1983 et n° 2518 FT du 2 décembre 1983 de M. le chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu le rapport de M. le chef du service de l'équipement ;

Et en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1984,

## Décide :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 1402 SEQ du 26 septembre 1983 est modifié comme suit :

"Le montant de la dépense sera imputé au chapitre 35.11, article 40 du budget local".

Le reste sans changement .

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 23 CG du 5 janvier 1984 modifiant l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté 526 I.ADM du 3 février 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes pour compter du 1er janvier 1983.

- L'hôpital de Mamao comprend les services après :

- 1) - le service de pédiatrie
- 2) - le service de médecine générale
- 3) - le service de cardiologie
- 4) - le service des urgences
- 5) - le service de chirurgie
- 6) - le service d'anesthésie et de réanimation
- 7) - le service de gynéco-obstétrique
- 8) - le service d'électroradiologie
- 9) - le service d'ophtalmologie
- 10) - le service O.R.L.
- 11) - le service de laboratoires
- 12) - le service de pharmacie

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 26 FT du 5 janvier 1984 portant suppression d'une régie de recettes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4043 FT du 11 décembre 1967 portant création d'une régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1856 FT du 30 mars 1982 portant nomination d'un régisseur des recettes ;

Vu la lettre n° 16278 DPU du 6 décembre 1983 de l'inspecteur divisionnaire, directeur des polices urbaines ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes du service de la direction des polices urbaines créée par arrêté n° 4043 FT du 11 décembre 1967 est supprimée à compter du 1er janvier 1984.

Art. 2.— L'arrêté n° 1856 FT du 30 mars 1982 portant nomination d'un régisseur des recettes est abrogé.

Art. 3.— Le haut-commissaire et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 31 FIP du 5 janvier 1984 attribuant à la commune de Paea sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 11.000.000 F CFP (soit 605.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M 9062-S ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1998 inclus, versera à la commune de Paea, une dotation annuelle de 1.412.765 F CFP (soit 77.702,08 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

**Art. 2.**— En outre le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Paea au titre de l'exercice 1984 une dotation maximale de 888.255 FCP (48.853,75 FF) destinée à couvrir les frais financiers afférents à la période du différé, suivant le tableau ci-annexé.

Cette dotation sera mandatée au profit de la commune de Paea, sur production de pièces justificatives précisant le montant des frais financiers.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
Frédéric MAC KAIN.

**ARRETE n° 32 FIP du 5 janvier 1984 attribuant à la commune de Pirae sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 10.000.000 F CFP (soit 550.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M. 9060.Q ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Le fonds intercommunal de péréquation à partir de l'exercice 1984 et jusqu'à l'exercice 1989 inclus, versera à la commune de Pirae, une dotation annuelle de 2.363.766 F CFP (soit 130.007,13 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la SOCREDO pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
Frédéric MAC KAIN.

**ARRETE n° 33 FIP du 5 janvier 1984 attribuant à la commune de Punaauia sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 6.000.000 F CFP (soit 330.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M-9058-W ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

**Arrête :**

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1998 inclus, versera à la commune de Punaauia, une dotation annuelle de 770.600 F CFP (soit 42.383 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la SOCREDO pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Art. 2.— En outre, le FIP versera à la commune de Punaauia au titre de l'exercice 1984, une dotation maximale de 549.000 F CFP (30.195 FF) destinée à couvrir les frais financiers portant sur la période du différé.

Cette dotation sera mandatée au profit de la commune sur production des pièces justificatives indiquant le montant exact des intérêts du différé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
Frédéric MAC KAIN.

DECISION n° 24 SG du 6 janvier 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-83 CA/CPSH du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" en date du 6 décembre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 1918 AA du 31 octobre 1980 fixant la date d'entrée en fonctionnement du centre polynésien "Te Anavaharau" au 1er janvier 1981 ;

Vu la décision n° 34 SGCG du 23 mars 1982 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" et de ses départements ;

Vu le procès-verbal de la consultation à domicile du 6 décembre 1983 du conseil d'administration ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1984,

**Décide :**

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration en date du 6 décembre 1983 :

la délibération n° 9-83 CA/CPSH adoptant le budget additionnel du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" pour l'exercice 1983.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 9-83 CA/CPSH du 14 décembre 1983 adoptant le budget additionnel du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" pour l'exercice 1983.

Le conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines,

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre polynésien des sciences humaines ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines ;

Vu l'arrêté n° 1918 AA du 31 octobre 1980 fixant la date d'entrée en fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" au 1er janvier 1981 ;

Vu la décision n° 347 SGCG du 23 mars 1982 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" et de ses départements ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

**Adopte :**

Article 1er.— Le budget additionnel du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1983 est arrêté comme suit, en recettes et en dépenses :

I - Section ordinaire	99.259.003
II - Section extraordinaire	11.050.000

Art. 2.— Les modifications apportées par rapport au budget initial sont les suivantes :

## I — SECTION ORDINAIRE

## Recettes

Intitulé	Budget initial	En plus En moins	Budget additionnel
Chapitre II : Contribution, subventions et fonds de concours	87.750.000	+ 524.818	88.274.818
Chapitre III : Produits de gestion et de prestation de service	1.740.000	— 471.815	1.268.185
Chapitre V : Divers et accidentels	250.000	— 150.000	100.000
Chapitre XII : Dotation 1982 versée en 1983	9.615.752	+ 248	9.616.000
	99.355.752	— 96.749	99.259.003

## Dépenses

Intitulé	Budget initial	En plus En moins	Budget additionnel
Chapitre II — Personnel	63.421.500	+ 1.200.000	64.621.500
Chapitre III — Fonctionnement	5.714.000	— 525.000	5.189.000
Chapitre IV — Entretien	4.395.000	— 40.000	4.355.000
Chapitre V — Fournitures et matériels	15.490.045	— 731.744	14.758.301
Chapitre VI — Participation au budget extraordinaire	4.250.000		4.250.000
Chapitre VII — Dépenses des exercices antérieurs	5.835.207	— 5	5.835.202
Chapitre VIII — Divers et accidentels	250.000		250.000
	99.355.752	— 96.749	99.259.003

## II — SECTION EXTRAORDINAIRE

Recettes : Pas de modifications.

## Dépenses

Intitulé	Budget initial	En plus En moins	Budget additionnel
Chapitre I — Remboursement des emprunts	1.800.000		1.800.000
Chapitre II — Acquisitions	750.000	— 100.000	650.000
Chapitre VI — Equipement du nouveau bâtiment de conservation	8.500.000	+ 100.000	8.600.000
	11.050.000	—	11.050.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

Le président du conseil  
d'administration,

J. TEHEURA.

Pour le président,

Le vice-président,

R. LÉBOUCHER.

ARRETE n° 44 FT du 6 janvier 1984 modifiant l'arrêté n° 4627 FT du 30 décembre 1983 allouant une subvention au comité de Surf Riding de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4627 FT du 30 décembre 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4627 FT du 30 décembre 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de : Chapitre 36.01

Lire : Chapitre 46.01.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le chef du service de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 36 SCG du 9 janvier 1984 accordant le solde de sa subvention 1983 à la caisse de soutien du coprah.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 464 FT du 28 janvier, 901 FT du 25 février, 613 FT du 3 mai, 862 FT du 16 juin et 1092 FT du 5 août 1983 ayant autorisé un versement global de 313.166.000 F CFP ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un dernier versement de soixante et un millions huit cent trente quatre mille francs CFP (61 millions 834.000 F CFP) est accordé à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 20, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 39 CG du 9 janvier 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (surélévation du Centre commercial Bruat - Papeete (M. Arcel Rey)).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu le dossier de demande de dérogations déposé par M. Gérard Fenelon, architecte, pour le compte de M. Arcel Rey, en date du 1er juillet 1983 ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete en date du 27 juillet 1983 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 août 1983 du C.O.M.A.P. ;

Vu le rapport défavorable n° 1570 AU.UOC.COMAP du 27 septembre 1983 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la note n° 1089 SCG du 15 novembre 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 27 octobre 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— Par rapport aux dispositions du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, des dérogations de parking, d'implantation et de hauteur sont accordées à M. Arcel Rey, au vu du projet soumis le 12 août 1983 au comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers, consistant en la surélévation du Centre commercial Bruat sis à Papeete, et destiné à la réalisation d'un hôtel de 35 chambres.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les articles 7 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme de Papeete, et autorisent :

- la suppression des 43 places de stationnement des véhicules sur la dalle supérieure de l'actuel bâtiment. L'immeuble ne comporte donc plus aucune place de parking ;
- la construction en contiguïté sur une hauteur de 15,70 m au-delà de la bande des 15 m de profondeur ;
- la construction sur une hauteur de 15,30 m sur l'alignement, côté front de mer (épaisseur de toiture comprise).

Art. 3.— Le traitement architectural du pignon ouest du projet doit être assuré, compte tenu de l'échancrure existant au dernier niveau de l'immeuble voisin de la S.C.I. Te Matai.

Art. 4.— La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 5.— Les dérogations accordées par le présent arrêté deviendront caduques si, dans le délai d'un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Papeete, le 9 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**DECISION n° 42 CG du 9 janvier 1984 portant approbation des délibérations 12 OTASS, 13 OTASS, 14 OTASS, 15 OTASS, 16 OTASS, 17 OTASS, 18 OTASS du 29 novembre 1983.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Office territorial de l'action sociale et de la solidarité " ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'OTASS ;

Sur le rapport du commissaire de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— La délibération n° 12 OTASS du 29 novembre 1983 portant adoption du budget de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1984, arrêté :

- au titre de la section de fonctionnement :

en recettes et en dépenses : 1.149.091.00 FCP

- au titre de la section d'investissement :

en recettes et en dépenses à : 151.000.000 FCP

est approuvée.

Art. 2.— La délibération n° 13 OTASS du 29 novembre 1983 portant répartition de la subvention d'un montant de 158.200.000 FCP allouée aux associations agréées oeuvrant en faveur des enfants handicapés est approuvée.

Art. 3.— La délibération n° 14 OTASS du 29 novembre 1983 accordant une subvention de 2.600.000 FCP pour couvrir les frais de formation à l'école de Grenoble des trois moniteurs éducateurs stagiaires pour la période allant du 1er janvier 1984 au 31 août 1984 est approuvée.

Art. 4.— La délibération n° 15 OTASS du 29 novembre 1983 portant nomination d'un représentant de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité à la commission de l'éducation spéciale est approuvée.

Art. 5.— La délibération n° 16 OTASS du 29 novembre 1983 fixant les modalités d'attribution des allocations aux handicapés est approuvée.

Art. 6.— La délibération n° 17 OTASS du 29 novembre 1983 fixant les modalités d'attribution des secours exceptionnels accordés au titre du fonds d'action sanitaire et sociale de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité est approuvée.

Art. 7.— La délibération n° 18 OTASS du 29 novembre 1983 portant modification de la délibération n° 10 OTASS du 20 juillet 1983 fixant les modalités d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est approuvée.

Art. 8.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 45 AA du 10 janvier 1984 portant retrait d'une licence d'agence de voyages.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1976 AA/AE du 9 août 1961, portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages ;

Vu l'arrêté n° 2286 AA du 6 novembre 1981 autorisant le transfert au nom de la S.A.R.L. Tahiti Express de la licence d'agence de voyages ou licence de plein exercice dite licence A, détenue depuis le 16 juin 1976 par la société Matahina Holidays ;

En ayant délibéré en séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcé le retrait de la licence d'agence de voyages ou licence de plein exercice dite licence A accordée à la S.A.R.L. Tahiti Express par arrêté n° 2286 AA du 6 novembre 1981 susvisé.

Art. 2.— Le chef du service territorial du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Papeete, le 10 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 10 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 63 FIP du 10 janvier 1984 rapportant l'arrêté n° 32 FIP du 5 janvier 1984 et attribuant à la commune de Pirae sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 4.000.000 F CFP (soit 220.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 32 FIP du 5 janvier 1984 attribuant à la commune de Pirae sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 10.000.000 F CFP (soit 550.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 9061 R ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 32 FIP du 5 janvier 1984 attribuant à la commune de Pirae sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 10.000.000 F CFP (soit 550.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux est rapporté.

Art. 2.— Le fonds intercommunal de péréquation à partir de l'exercice 1984 et jusqu'à l'exercice 1997 inclus, versera à la commune de Pirae une dotation annuelle de 513.733 F CFP (soit 28.255,32 FF) destinée à couvrir le

remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la SOCREDO pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 10 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
Frédéric MAC KAIN.

**ARRETE n° 47 AE du 11 janvier 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL " Société avicole du Pacifique " (SAVIL-PAC) pour son activité de production de poussins.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoire les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux minimaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 12 juillet 1983 de M. Jean-Luc Falkenberg ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 13 août 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 2 septembre 1983 par M. Ph. Brugère ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 2881 ER du 11 octobre 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 3 novembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 93-96 susvisées est accordé à la SARL " Société avicole du Pacifique " (SAVIPAC) au titre d'entreprise d'élevage entrant dans la catégorie prévue à l'article 3 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme de production de poussins chairs à Tahiti.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL " Société avicole du Pacifique " (SAVIPAC) bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 30 % du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1054 AE précité,

Art. 3.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL " Société avicole du Pacifique " (SAVIPAC) bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes relatifs à la constitution de la société et à l'augmentation du capital ainsi que l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément susvisée.

Le montant maximum de ces exonérations est plafonné à 1,21 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL " Société avicole du Pacifique " (SAVIPAC) bénéficiera de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans. Le montant maximum de cette exonération est plafonné à hauteur de 6,26 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL " Société avicole du Pacifique " (SAVIPAC) bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales. Le montant de cette exonération est plafonné à quatre millions cinq cent vingt quatre mille francs CFP (4.524.000 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL " Société avicole du Pacifique " (SAVIPAC) bénéficiera du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison du tiers (1/3) des charges sociales. Le montant de cette aide financière est plafonné à 3,12 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 6 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL " Société avicole du Pacifique " (SAVIPAC) bénéficiera d'une prime d'aide à l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SARL " Société avicole du Pacifique " et le territoire de la Polynésie française. Cette charte fera l'objet d'un arrêté d'approbation pris par le conseil de gouvernement.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 48 AE du 11 janvier 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA " Polynésie auto location " pour son programme de location de véhicules automobiles sans chauffeur.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 23 juin 1983 de M. Michel Tracqui ;

Vu l'avis exprimé par la commission le 19 août 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 3 octobre 1983 ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 566 STT du 24 octobre 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 3 novembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées, est accordé à la SA "Polynésie auto location", au titre d'entreprise prestataire de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers des activités d'animation et de loisirs entrant dans la catégorie prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme de location de véhicules automobiles sans chauffeur.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA "Polynésie auto location" bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et de l'aide financière décrites aux articles 3 et 4 suivants, plafonné à hauteur de 20 % du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini par l'article 1054 AE précité.

Art. 3.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Polynésie auto location" bénéficiera des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de 3 ans.
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 3 ans.

Le montant maximal de ces exonérations est plafonné à 17 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Polynésie auto location" bénéficiera du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison du tiers (1/3) des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 3 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SA "Polynésie auto location" et le territoire de la Polynésie française.

Cette charte fera l'objet d'un arrêté d'approbation pris par le conseil de gouvernement.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 49 AE du 11 janvier 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL " Société d'exploration du Pacifique " pour son activité de loisir nautique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements de la Polynésie française déposée par Mme Claudine Baumgarten en avril 1982 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 14 septembre 1982 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements de la Polynésie française déposée le 21 juillet 1983 par Mme Claudine Baumgarten ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 542 STT du 14 octobre 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 3 novembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la SARL " Société d'exploration du Pacifique " au titre d'entreprise agréée de loisirs nautiques entrant dans la catégorie prévue au sixième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 83-96 susvisée pour son programme d'exploitation d'un navire trimaran-submersible d'observation sous-marine (Aquascope).

Art. 2.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL " Société d'exploration du Pacifique " bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales frappant le navire (Aquascope).

Le montant de cette exonération est plafonné à deux millions sept cent quatre vingt trois mille trois cent soixante quinze francs FCP (2.783.375 FCP).

Art. 3.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SARL "Société d'exploration du Pacifique" et le territoire de la Polynésie française.

Cette charte fera l'objet d'un arrêté d'approbation par le conseil de gouvernement.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 50 AE du 11 janvier 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Conserve et salaisons de Tahiti" pour son activité de transformation de produits alimentaires.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 28 juillet 1983 par MM. Henri Pilant et Ange Bodo ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 2544 AE du 26 octobre 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 3 novembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la SA "Conserve et salaisons de Tahiti" au titre d'entreprise qui transforme ou qui conditionne en vue de la commercialisation les produits de l'agriculture ou de la pêche et qui met en œuvre des matières provenant de productions locales, entrant dans la catégorie prévue à l'article 4 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme de création d'une unité polyvalente de transformation de produits alimentaires.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA "Conserve et salaisons de Tahiti" bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 30 % du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1054 AE précité.

Art. 3.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Conserve et salaisons de Tahiti" bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes relatifs à la constitution de la société et à l'augmentation du capital ainsi que de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations décrites dans la demande d'agrément susvisée.

Le montant maximum de ces exonérations est plafonné à 3,18 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Conserve et salaisons de Tahiti" bénéficiera de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de trois ans.

Le montant maximum de cette exonération est plafonné à 1,03 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Conserve et salaisons de Tahiti" bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales. Le montant de cette exonération est plafonné à sept millions cent trente mille deux cent soixante dix sept francs FCP (7.137.277 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Conserve et salaisons de Tahiti" bénéficiera du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison du tiers (1/3) des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 2,84 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 6 de l'arrêté

n° 1054 AE susvisé, la SA " Conserve et salaisons de Tahiti " bénéficiera d'une prime d'aide à l'équipement au taux de 15 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SA " Conserve et salaisons de Tahiti " et le territoire de la Polynésie française.

Cette charte fera l'objet d'un arrêté d'approbation pris par le conseil de gouvernement.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 83 AA du 11 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 83-196 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-196 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire bénéficiaires d'une bourse.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'éducation, le vice-recteur d'académie, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 83-196 du 15 décembre 1983 instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire bénéficiaires d'une bourse.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965 instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire ;

Vu la délibération n° 78-71 du 13 avril 1978 modifiant la délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965, précitée ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 151 en date du 14 décembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 29 novembre 1983 ;

Vu le rapport n° 194-83 du 15 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire 1983-1984 l'allocation de livres scolaires, créée par la délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965, sera versée à tous les élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire bénéficiaires d'une bourse.

Art. 2.— Le taux annuel de l'allocation de livres scolaires est fixé comme suit :

- élèves des classes de 6e	1.300 FCP
- élèves des classes de 5e	1.800 FCP
- élèves des classes de 4e, 3e, CPPN, CPA, SES	2.000 FCP
- élèves des classes de SPP, CAP, CFAR, CETAD, ETC	1.300 FCP
- élèves des classes du second cycle	3.700 FCP
- élèves des classes de BEP	2.300 FCP
- élèves des sections de technique industrielle des lycées qui bénéficient en plus d'une allocation pour fourniture de matériels onéreux d'un montant annuel de	2.000 FCP

Dans l'éventualité où l'Etat prendrait partiellement à sa charge la fourniture des livres, le montant de l'allocation de livres se verrait réduit de cette participation de l'Etat.

Art. 3.— Les allocations de livres scolaires seront mandatées globalement au nom de l'établissement pour les élèves visés à l'article 1 ci-dessus, régulièrement inscrits et présents le 1er novembre.

Art. 4.— Sauf l'engagement formel d'assurer gratuitement la fourniture complète des livres aux intéressés, les chefs d'établissement reverseront aux familles des bénéficiaires le montant de l'allocation perçue.

Art. 5.— La présente délibération annule les délibérations n° 65-61 du 8 juillet 1965 et 78-71 du 13 avril 1978.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**ARRETE n° 84 AA du 11 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 83-193 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-193 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'éducation, le vice-recteur d'académie et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 83-193 du 15 décembre 1983 fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-92 du 26 octobre 1981 fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2023 AA du 11 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 140 du 30 novembre 1983 approuvée le 23 novembre 1983 en conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 189-83 du 13 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— A compter de la rentrée scolaire 1983-1984, le montant de la part de bourse est fixé à *neuf mille francs* (9.000 FCP).

Art. 2.— La présente délibération annule la délibération n° 81-92 du 26 octobre 1982.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**ARRETE n° 85 AA du 11 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 83-192 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-192 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le taux de l'indemnité de trousseau créée par délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'éducation, le vice-recteur d'académie et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 83-192 du 15 décembre 1983 modifiant le taux de l'indemnité de trousseau créée par délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 instituant une indemnité de trousseau ;

Vu l'arrêté n° 3489 AA du 6 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 ;

Vu la lettre n° 139 SE du 30 novembre 1983 du conseil de gouvernement de la Polynésie française approuvée en séance du 23 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 188-83 du 13 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération précitée est modifié comme suit :

" Article 2.— Le taux annuel de l'indemnité de troussseau est fixé à 3.200 CFP à compter de la rentrée scolaire 1983-1984 "

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 109 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1984 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre de l'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3821 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1981 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie ;

Vu la demande de M. Teakarotu Daniel ;

Vu le testament n° 3 du 16 avril 1942 de M. Teakarotu André ;

Vu la déclaration de propriété du 2 novembre 1904 Tepapaako-Tearakareva et Amoa (parcelle n° 24) ;

Vu l'acte de décès de M. Mathias Teakarotu ;

Attendu que M. Teakarotu Daniel, copropriétaire des terres, Tepapaako-Tearakareva et Amoa (parcelle n° 24) a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Daniel Teakarotu né le 14 novembre 1937 à Papeete, l'indemnité d'expropriation complémentaire relative à la partie expropriée des terres Tepapaako-Tearakareva et Amoa (parcelle n° 24) d'un montant de 163.157 FCP (1) correspondant à 3/56.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

(1) Indemnité à régler à l'intéressé qui demeure à Rikitea (archipel des Gambier) par l'intermédiaire de l'agent spécial.

DECISION n° 53 CGE du 17 janvier 1984 portant prise en charge des frais de réception engagés à l'occasion de la mission à Paris pour la mise en place d'un enseignement supérieur en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et n° 83-29 du 17 février 1983 portant approbation du budget local 1983 rendues exécutoires par arrêté n° 819 AA du 17 février 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française prend en charge les frais de réception engagés à l'occasion de la mission à Paris pour la mise en place d'un enseignement supérieur en Polynésie française, soit 3.000,10 FF (54.547 FCP). (Compte à créditer : Brasserie Le Coq, Banque de Paris et des Pays-Bas, compte n° 151-159L).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local 1983, au chapitre 20.31, article 20.

Art. 3.— Le chef de service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 56 FT du 17 janvier 1984 accordant une subvention à la fédération des associations d'artisans Pu Maohi Faati.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 7 septembre 1983 et la note n° 909 SCG du 19 septembre 1983 ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) est accordée à la fédération des associations d'artisans Pu Maohi Faati.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44 01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 17 janvier 1984.  
Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 62 FT du 18 janvier 1984 accordant au centre hospitalier territorial de Mamao des acomptes mensuels à valoir sur les dépenses de santé à la charge du territoire et en définissant les modalités de versement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 portant création du centre hospitalier territorial de Mamao, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4354 du 12 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté 872 FT du 16 juin 1983 accordant des acomptes mensuels à l'hôpital de Mamao ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un acompte à valoir sur les dépenses de santé à la charge du territoire, calculé sur la base de 80 % du crédit voté au budget du territoire pour l'année considérée, sera versé par 1/2 au début de chaque mois au centre hospitalier territorial de Mamao.

Art. 2.— La régularisation s'opérera mensuellement en fonction des pièces justificatives présentées par le centre hospitalier territorial.

Art. 3.— Pour l'année 1984, l'acompte mensuel s'établit à cinquante trois millions trois cent mille francs CFP (53.300.000 F CFP).

A titre d'avance, de démarrage, l'acompte du premier trimestre sera versé dès le mois de janvier.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.11, article 10, exercice 1984.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 872 FT du 16 juin 1983 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.l., le directeur du centre hospitalier territorial de Mamao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 18 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 131 AA du 18 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-1 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-1 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification des taux de cotisation prévus par la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-1 du 5 janvier 1984 portant modification des taux de cotisation prévus par la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la proposition n° AT 15 du 4 janvier 1984 de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 5 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale est abrogé et remplacé comme suit :

" Art. 3.— Le taux de cotisation est fixé globalement à 21 % répartis à raison de 7 % à la charge du conseiller et 14 % à la charge du territoire à compter du 1er janvier 1984 "

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Albert TARUOURA.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**ARRETE n° 138 AA du 18 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 83-199 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-199 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de la Société d'aménagement des plateaux de Puunui.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
**B. LABARTHE.**

**DELIBERATION n° 83-199 du 22 décembre 1983 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de la Société d'aménagement des plateaux de Puunui.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 683 DOM du 3 juin 1982 autorisant la Société d'aménagement des plateaux de Puunui à occuper un emplacement du domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu la demande formulée par la Société d'aménagement des plateaux de Puunui en date du 10 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 146 DOM du conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1983 approuvée dans sa séance du 7 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 195-83 du 20 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— La Société d'aménagement des plateaux de Puunui est autorisée à occuper, pour une durée de 30 années à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 5 ha 31 a 25 ca dont 3 ha 12 a 25 ca remblayés, sis au droit des terres Vairao dite Orié, Riri, Faapoo et Papuaa 1, au lieu dit Pointe Riri à Vairao - commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure au plan n° 500/060 du 24 août 1983 de la SEDEP.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La Société concessionnaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à la réalisation d'un centre d'animation nautique accessible au public, conformément au plan n° 500/060 joint au dossier.

Les constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) Tous autres projets d'aménagements et de constructions non prévus au plan seront soumis à la décision du conseil de gouvernement.

3°) Afin de limiter et d'éviter la pollution du lagon, la Société réalisera un mur de retenue de remblais en front de mer, particulièrement en ce qui concerne l'aménagement de la piscine d'eau de mer et de la marina.

4°) La Société sera tenue de se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements chargés de la protection du milieu naturel.

5°) Le raccord de remblais au Sud figurant au plan de masse n° 500/05 E de la SEDEP devra s'intégrer au profil côtier suivant un alignement naturel au rivage. Ce surplus de remblais, non compris dans la présente concession, devra être réalisé et aménagé par la Société et aux frais de cette dernière, au plus tard à l'ouverture du centre nautique. Il sera laissé à la disposition du public et entretenu par la Société.

6°) Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement du centre nautique devront être achevés dans le délai maximum de trois (3) années pour compter de la date de la décision d'autorisation, soit à compter du 3 juin 1982.

7°) La Société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation, les aménagements, installations et constructions à y édifier, pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle des problèmes fonciers et de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

8°) La Société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation sera fixée par arrêté du conseil de gouvernement.

Elle est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance pourra être révisé tous les ans par décision du conseil de gouvernement.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les remblais reviendront au territoire sans indemnité et les constructions de toute nature devront être enlevées par la Société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Georges KELLY.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 150 AA du 19 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du statut de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-3 du 5 janvier 1984 portant modification du statut de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 81-33 du 10 avril 1981 portant modification du décret susvisé n° 49-1301 ;

Vu la lettre n° 1061 AA du 24 novembre 1983 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 3-84 en date du 3 janvier 1984, de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 5 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'institut de recherches médicales Louis Malardé prend le nom d'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé. C'est un établissement public territorial à caractère administratif et doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.— Cet institut participe à l'exécution du service public de la santé selon les dispositions des conventions qui le lient au laboratoire territorial de la santé publique.

Il exécute, dans le domaine bio-médical, des programmes de recherches définis conformément à la politique générale de santé décidée par le conseil de gouvernement.

Il participe à la formation des personnels de la recherche et du service public de la santé.

Il prend part à la diffusion des informations concernant la prévention des maladies.

Il peut procéder à l'acquisition et à la vente de produits de laboratoires (sérums, vaccins) nécessaires à la prévention et au traitement d'affections menaçant la santé de la population.

Art. 3.— L'institut territorial de recherches médicales peut apporter, par contrats, son concours pour des services ou des travaux de sa compétence aux diverses administrations et collectivités, aux services publics, aux organismes nationaux et internationaux ainsi qu'à des personnes ou organismes privés.

Il coopère avec l'ensemble des personnes, établissements, institutions ou organismes intéressés aux problèmes de santé publique ou de recherche médicale.

Il entretient des relations scientifiques avec des organismes de recherches nationaux ou internationaux (notamment avec l'institut "Pasteur de Paris"...).

**Art. 4.**— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment les règles d'organisation et de fonctionnement, les règles budgétaires, financières et comptables de l'institut sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Dès la publication des arrêtés visés à l'alinéa ci-dessus, cessent d'être applicables les dispositions du décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 et de la délibération n° 81-33 du 10 avril 1981 susvisés.

**Art. 5.**— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, Le président,  
Albert TARUOURA, Jacques TEUIRA.

**ARRETE n° 151 AA** du 19 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-2 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

**Article 1er.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-2 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le chef du territoire à contracter un emprunt auprès de la SOCREDO.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 janvier 1984 .

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 84-2** du 5 janvier 1984 autorisant le chef du territoire à contracter un emprunt auprès de la SOCREDO.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-107 du 16 juin 1983, rendue exécutoire par arrêté n° 2370 AA du 11 juillet 1983 portant report de crédits du budget d'investissement ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 155 FT du conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1983 approuvée dans sa séance du 21 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 1-84 du 3 janvier 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 janvier 1984,

Adopte :

**Article 1er.**— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à contracter au nom et pour le compte du territoire, un emprunt de 15.960.000 FCP auprès de la SOCREDO aux conditions suivantes :

- taux d'intérêts : 11 %
- Durée : 7 ans
- Remboursement : 7 annuités.

**Art. 2.**— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Le président,  
Georges KELLY, Jacques TEUIRA.

**ARRETE n° 66 FT** du 20 janvier 1984 autorisant le transfert de crédits FIDES section locale au fonds spécial d'amélioration de la cocoteraie (FSAC).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial d'amélioration de la cocoteraie, modifiée par la délibération n° 78-33 du 23 février 1978 ;

Vu l'arrêté n° 612 ER du 2 mai 1983 portant affectation des ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour le programme 1983 ;

Vu la délibération n° 83-103 du 16 juin 1983 portant virements d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du FIDES et l'arrêté n° 2844 PLAN du 26 août 1983 la rendant exécutoire ;

Vu l'inscription au chapitre 83.02.51 " Régénération de la cocoteraie " de la tranche 1982 de la section locale du FIDES ;

Vu la dette n° 3246 ER du 21 novembre 1983 du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— Un crédit de vingt millions six cent soixante quatre mille cinq cent quarante cinq francs CFP (20.664.545 F CFP) est transféré de la section locale du FIDES au profit du fonds spécial d'amélioration de la cocoteraie.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au chapitre 8002 article 5, paragraphe 1, de la tranche 1982 de la section locale du F.I.D.E.S.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service du plan, le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des finances terri-

toriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**  
**G. FLOSSE.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 20 janvier 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
**B. LABARTHE.**

**DECISION n° 68 DOM du 20 janvier 1984 portant déclassement du domaine public et affectation d'un emplacement maritime à Punaauia.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande n° 394 OPT/C4 du 9 février 1983 de l'office des postes et télécommunications ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la C.M.N.S. ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

Décide :

**Article 1er.**— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime d'une superficie de 52 m<sup>2</sup>, sis au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Teruamao à Punaauia P.K. 10,500.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

**Art. 2.**— Est affecté à l'office des postes et télécommunications l'emplacement sus-désigné, destiné, après remblais, à l'implantation d'un local d'équipements techniques de télécommunications.

**Art. 3.**— L'office des postes et télécommunications fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir du fait des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

**Art. 4.**— Dans le cas où l'office des postes et télécommunications n'en aura plus l'utilisation aux fins énoncées à l'article 2 de la présente décision ou en cas de déclaration d'utilité publique, l'emplacement remblayé fera d'office retour au territoire, sans dédommagement, ni indemnité.

**Art. 5.**— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**  
**G. FLOSSE.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 20 janvier 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
**B. LABARTHE.**

**DECISION n° 69 DOM du 20 janvier 1984 portant déclassement du domaine public et affectation d'un emplacement maritime à Nunue - commune de Bora Bora.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 17 octobre 1983 de l'office des postes et télécommunications ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

Décide :

**Article 1er.**— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime d'une superficie de 660 m<sup>2</sup>, sis au droit de la concession maritime accordée par acte du 16 octobre 1970 à Nunue - commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

**Art. 2.**— L'emplacement sus-désigné, destiné, après remblais, au parcage d'un autocommutateur téléphonique est affecté à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour une durée de 3 années.

**Art. 3.**— L'office des postes et télécommunications fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir du fait des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

**Art. 4.**— A l'issue de la période de 3 ans ou dans le cas où l'office des postes et télécommunications n'en aura plus l'utilisation aux fins énoncées à l'article 2 de la présente décision avant le terme, l'emplacement remblayé fera d'office retour au territoire, sans dédommagement ni indemnité.

**Art. 5.**— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**  
**G. FLOSSE.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 20 janvier 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
**B. LABARTHE.**

**DECISION n° 70 CG du 20 janvier 1984 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et 83-70 du 28 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les inscriptions budgétaires et l'état des recettes à la date du 31 décembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de cent soixante quinze millions six cent quarante huit mille cinq francs CP (175.648.005 CFP) représentant le montant des taxes liquidées par le service des douanes, au titre de certaines taxes parafiscales, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1983.

Art. 2.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de cent cinquante et un millions neuf cent quatre vingt dix sept mille quatre cent cinquante francs CP (151.997.450 CFP) représentant le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité liquidée par le service des contributions directes durant l'exercice 1983.

Art. 3.— Les dépenses définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont imputables au budget du territoire, chapitre 46-31, article 10, exercice 1983.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 71 FT du 20 janvier 1984 autorisant un versement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations 83-17 du 14 janvier et 83-29 du 17 février 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1983 et l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 les rendant exécutoires ;

Vu la délibération n° 83-71 du 28 avril 1983 modifiant les précédentes, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1704 AA du 16 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-140 du 26 août 1983 modifiant le budget local, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3265 AA du 26 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1665 FT du 1er août 1983 ayant autorisé un versement de 54.545.454 F CFP ;

En ayant délibéré en séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le reversement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS) de la somme de cinquante quatre millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs CFP (54.545.454 F CFP), montant de la subvention versée par l'Etat pour l'aide aux personnes Agées, exercice 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 41.01, article 15, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 73 FT du 20 janvier 1984 accordant une allocation viagère à un ancien agent de police municipal.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district en Polynésie française, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1973, 84 FT du 3 février 1978 et 1091 FT du 7 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 443 FT du 8 avril 1983 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police de districts ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 5 août 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère d'un montant annuel de quatre cent quarante quatre mille francs CFP

(444.000 F CFP) est accordée à M. Keuvahana Antoine, ancien agent de police de Hakahau (Ua Pou) pour compter du 1er août 1983.

Art. 2.— Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10.10.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

**Vu et rendu exécutoire,**

le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 78 SCG du 20 janvier 1984 complétant l'arrêté 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

Vu le rapport du service des finances territoriales n° 2591 FT.2 du 12 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Il est inséré entre les articles 2 et 3 de l'arrêté 157 SCG du 15 février 1983 un article 2 bis ainsi rédigé :

" Article 2 bis.— Les associations sollicitant le bénéfice de la prise en charge de transports divers effectués pour leur compte par la flotille administrative accompagneront leur demande d'un exemplaire de statuts, d'une copie du récépissé de déclaration, de la composition du bureau pour l'exercice considéré".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 79 FT du 20 janvier 1984 accordant le solde de sa subvention 1983 à l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 1084 FT du 5 août 1983 et l'arrêté n° 1837 FT du 30 décembre 1983 ayant autorisé un versement global de 14.881.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur de l'ARPEC en date du 27 décembre 1983 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un dernier versement de un million trois cent cinquante trois mille francs CFP (1.353.000 F CFP) est accordé pour solde de sa subvention 1983 à l'enseignement catholique (ARPEC), au titre de la formation professionnelle de ses maîtres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 80 FT du 20 janvier 1984 annulant l'arrêté n° 1802 FT du 23 décembre 1983.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1360 FT du 23 septembre 1983 accordant une subvention à l'association des étudiants polynésiens en métropole ;

Vu l'arrêté n° 1802 FT du 23 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— L'arrêté n° 1802 FT du 23 septembre 1983 est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation polynésienne à Paris et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**G. FLOSSE.**

Vu et rendu exécutoire,

le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**B. LABARTHE.**

**DECISION n° 90 DOM du 20 janvier 1984 rapportant les dispositions de la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale concernant la paroisse protestante de Fetuna et accordant la concession temporaire, à charge de remblais, d'un emplacement du domaine public maritime à Fetuna (Raiatea) au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 389 AAE/DOM du 14 février 1961, et notamment les dispositions concernant la paroisse protestante de Fetuna ;

Attendu que la paroisse protestante de Fetuna n'a pas effectué les travaux de remblais dans les délais impartis ;

Attendu que le défaut d'exécution des travaux entraîne la déchéance du concessionnaire ;

Vu la demande en date du 10 novembre 1982 du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique ;

Vu l'avis favorable de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

**Décide :**

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 susvisée sont rapportées en ce qui concerne la paroisse protestante de Fetuna.

Art. 2.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.225 m<sup>2</sup> sis à Fetuna (Raiatea), au droit d'une parcelle de la terre Tuatau, destiné à la construction d'une maison des jeunes.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 3.— *Condition particulière.*

*Servitude de passage public.*

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille FCP (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**G. FLOSSE.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**B. LABARTHE.**

**ARRETE n° 142 FT du 23 janvier 1984 accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984 à chacun des établissements publics.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un premier versement à valoir sur sa subvention est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- Institut de recherches médicales	Louis Malardé	19.300.000 F CFP
- Office de la main-d'oeuvre		2.750.000 F CFP
- Office territorial d'équipements sportifs socio-éducatifs		12.375.000 F CFP

- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes	23.000.000 F CFP
- Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et de ses îles	12.375.000 F CFP
- Institut de la statistique	5.000.000 F CFP
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime	1.000.000 F CFP
- Ecole normale	1.600.000 F CFP
- Centre polynésien des sciences humaines	7.750.000 F CFP
- Conservatoire artistique territorial	6.000.000 F CFP
- Centre des métiers d'art	5.300.000 F CFP
- Office territorial d'action culturelle	22.450.000 F CFP
- Chambre d'agriculture et d'élevage	15.750.000 F CFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01 et respectivement aux articles 10, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34 et 40, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.l. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 janvier 1984.  
Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 159 DOM du 23 janvier 1984 autorisant un échange sans soulte, entre le territoire de la Polynésie française et la SETIL, de terrains sis commune de Punaauia.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu l'adoption du projet de construction d'un nouveau centre de formation professionnelle des adultes à Punaaru ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission des évaluations immobilières en date du 18 mars 1983 ;

Vu la note n° 23 SCG du 9 janvier 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte de terrains sis commune de Punaauia, entre :

- le territoire de la Polynésie française, qui cède l'ensemble des terrains formant le futur lotissement Taapuna, d'une superficie totale de 542.704 m<sup>2</sup>, tel que cet ensemble figure au plan 0511-800 a, établi par la SETIL en janvier 1983.

- et la SETIL, qui cède les lots 115 à 123 et 134 à 142 dépendant du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaaru, d'une superficie totale de 19.418 m<sup>2</sup>.

Art. 2.— Cet échange aura lieu, à charge pour la SETIL :

1°) de rétrocéder gratuitement, au profit de l'O.T.H.S., d'une part, les terrains d'assiette de la zone sociale, y compris l'emprise de la station d'épuration et VRD, soit 131.481 m<sup>2</sup>, et au profit du territoire ou autre collectivité publique, d'autre part, les terrains nécessaires aux équipements publics, soit 80.279 m<sup>2</sup> ;

2°) de faire son affaire des sommes dues ou à devoir aux consorts Maraetefau, Témauri et Bambridge.

Art. 3.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de l'opération seront à la charge du territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 janvier 1984.  
Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 160 FT du 23 janvier 1984 accordant une subvention à l'association Tiare Rau.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les dispositions budgétaires ;

Vu l'arrêté 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 7 septembre 1983 et la note n° 909 SCG du 19 septembre 1983 ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions de francs CFP (3.000.000 F CFP) est accordée à l'association Tiare Rau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 62-01, article 99, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 23 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 161 FT du 23 janvier 1984 accordant une subvention au SECOSUD pour le financement des travaux de raccordement du réseau de distribution à la centrale hydroélectrique de Faatautia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu la demande du président du SECOSUD, n° 764 du 30 novembre 1983 ;

Vu la communication en conseil de gouvernement n° 2259 du 12 décembre 1983 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 21 décembre 1983 et la note n° 1226 SG du 23 décembre 1983.

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) est accordée au syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD) pour le financement des travaux de raccordement du réseau de distribution à la centrale hydroélectrique de Faatautia.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 64.01, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 23 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 162 SIT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme par intérim ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds spécial pour le développement du tourisme est administré par un comité de gestion dont la composition est la suivante :

a) Membres ayant voix délibérative :

- le conseiller de gouvernement chargé du tourisme, président
- le conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, vice-président
- le président de l'assemblée territoriale ou son suppléant, membre
- le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ou son suppléant, membre
- le président de la commission des affaires financières économiques et sociales de l'assemblée territoriale ou son suppléant, membre
- le directeur de la caisse centrale et de coopération économique, membre
- le directeur de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, membre
- le chef du service du plan
- le chef du service des affaires économiques
- le chef du service territorial du tourisme

b) Membres ayant voix consultative :

- le trésorier-payeur général ou son représentant
- le président de séance peut en outre, en fonction de l'ordre du jour, inviter à titre consultatif, toute autre personne compétente, susceptible d'éclairer les débats.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 163 AA du 23 janvier 1984 habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française devant le tribunal du travail de Papeete ou toute caisse, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire autre juridiction dans l'action intentée par M. Joseph Ah Scha.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21-3 e, d, et 25 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la requête en date du 7 décembre 1983 de M. Joseph Ah Scha déposée au secrétariat du greffe du tribunal du travail de Papeete le 21 décembre 1983 n° 273, rôle 109 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

Décide :

**Article 1er.**— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Joseph Ah Scha,

Le directeur de la santé publique ou son représentant est désigné pour assurer la défense du territoire dans cette affaire.

**Art. 2.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 169 AA du 23 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 83-203 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

**Article 1er.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-203 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de l'article 6 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales et le directeur de la santé publique sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 83-203 du 22 décembre 1983 portant modification de l'article 6 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés ;

Vu la proposition de modification présentée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lors de sa séance des 27 octobre, 2 et 9 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu l'urgence ;

Dans sa séance du 22 décembre 1983,

Adopte :

**Article 1er.**— L'article 6 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 est complété comme suit :

" La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées dans les établissements agréés du territoire se réalisera par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et para-médicaux effectués au bénéfice des ressortissants du régime d'assurance maladie, les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement faisant l'objet de convention entre la C.P.S. et chaque établissement concerné. Le montant du forfait journalier sera soumis pour avis au conseil du handicap."

**Art. 2.**— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*  
Albert TARUOURA.

*Le président,*  
Jacques TEUIRA.

**DECISION n° 188 FT du 24 janvier 1984 constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamo, exercice 1982.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 400 ;

Vu la délibération n° 82-6 du 21 janvier 1982 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao, rendue exécutoire par l'arrêté n° 688 AA du 5 février 1982 ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général relatifs au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao de l'exercice 1982.

Art. 2.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1982 du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao sont arrêtés :

- en recettes, à la somme de un milliard neuf cent quatre vingt sept millions cinq cent soixante sept mille cinquante deux francs CP (1.987.567.052 F CFP).

- en dépenses, à la somme de un milliard huit cent onze millions cinq cent soixante seize millions trois cent quatre vingt dix mille trois cent quarante sept francs CP (1.811.176.705 F CFP).

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de cent soixante seize millions trois cent quatre vingt dix mille trois cent quarante sept francs CP (176.390.347 F CFP).

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 189 AE du 24 janvier 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification du budget 1984 de cet établissement public.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 18-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget primitif de l'exercice 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification du budget 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, et le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 190 AE du 24 janvier 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de son budget 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 22-82 du 30 novembre 1982 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption du budget primitif de l'exercice 1983, approuvée et rendue exécutoire par la décision n° 1300 AE du 31 décembre 1982 ;

Vu la délibération n° 2-83 du 15 février 1983 portant modification du budget primitif 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvée et rendue exécutoire par la décision n° 338 AE du 29 mars 1983 ;

Vu la délibération n° 6-83 du 11 avril 1983 portant modification du budget primitif de l'exercice 1983, approuvée et rendue exécutoire par la décision n° 734 AE du 20 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 8-83 du 28 juin 1983 portant modification au budget de l'exercice 1983, approuvée et rendue exécutoire par la décision n° 1140 AE du 28 juin 1983 ;

Vu la délibération n° 12-83 du 28 juin 1983 portant modification du budget de l'exercice 1983, approuvée et rendue exécutoire par la décision n° 1114 AE du 17 août 1983 ;

Vu la délibération n° 17-83 du 29 septembre 1983 portant modification de son budget 1983, approuvée par la décision n° 1560 AE du 4 novembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de son budget 1983.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 191 AE du 24 janvier 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, relative à une prise de participation de la chambre au capital social de la société anonyme d'économie mixte Abattoir de Tahiti au capital de 20.000.000.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 17-82 du 29 juin 1982 approuvée et rendue exécutoire par la décision n° 822 AE du 6 août 1982, relative à une prise de participation de la chambre au capital social de la S.A. d'économie mixte Abattoir de Tahiti au capital social de 10.000.000 FCP ;

Vu la délibération n° 24-82 du 30 novembre 1982 approuvée et rendue exécutoire par la décision n° 1300 AE du 31 décembre 1982, autorisant le président à la cession de parts d'actions de la SAEM Abattoir de Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, relative à une prise de participation de la chambre au capital social de la société anonyme d'économie mixte Abattoir de Tahiti au capital social de 20.000.000 FCP.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 192 FT du 24 janvier 1984 accordant une subvention à l'association Te Pou O Te Nunaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande en date du 19 septembre 1983 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 22 septembre 1983 et la note n° 969 SG du 4 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de un million de francs CFP (1.000.000 F CFP) est accordé à l'association Te Pou O Te Nunaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 janvier 1984.  
Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE** n° 193 FT du 24 janvier 1984 accordant une subvention à l'association Te Vahine Ura.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu les disponibilités budgétaires ;  
Vu la demande en date du 19 septembre 1983 ;  
Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 22 septembre 1983 et la note 969 SG du 4 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de neuf cent mille francs CFP (900.000 F CFP) est accordé à l'association Te Vahine Ura.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 janvier 1984.  
Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE** n° 211 FIP du 26 janvier 1984 attribuant à la commune de Arutua sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 10.000.000 F CFP (soit 550.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M. 9066 W ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à 1999 inclus, versera à la commune de Arutua, une dotation annuelle de 1 milliard 240.589 F CFP (soit 68.232,40 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la SOCREDO pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Art. 2.— En outre, le FIP versera à la commune de Arutua au titre de l'exercice 1984, une dotation maximale de 747.500 F CFP (41.112,50 FF) destinée à couvrir les frais financiers portant sur la période du différé.

Cette dotation lui sera mandatée sur production de pièces justificatives indiquant le montant exact des frais financiers.

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint  
Frédéric MAC KAIN.

**ARRETE** n° 212 FIP du 26 janvier 1984 attribuant à la commune de Anaa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 5.000.000 F CFP (soit 275.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M. 9067 X ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Anaa une dotation annuelle de 620.295 F CFP (soit 34.116,23 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la SOCREDO pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

**Art. 2.**— En outre, le FIP versera à la commune de Anaa au titre de l'exercice 1984, une dotation maximale de 373.750 F CFP (soit 20.558,25 FF) destinée à couvrir les frais financiers portant sur la période du différé.

Cette dotation lui sera mandatée sur production de pièces justificatives indiquant le montant exact des frais financiers.

**Art. 3.**— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général adjoint*

Frédéric MAC KAIN.

**ARRETE n° 213 FIP du 26 janvier 1984 attribuant à la commune de Nukutavake sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 11.000.000 F CFP (soit 627.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M. 9065 V ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Nukutavake, une dotation annuelle de 1.414.272 F CFP (soit 77.785 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la SOCREDO pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

**Art. 2.**— Le FIP versera en outre à la commune de Nukutavake :

- au titre de l'exercice 1984, une dotation maximale de 589.950 F CFP (32.447,25 FF) ;

- au titre de l'exercice 1985, une dotation maximale de 262.200 F CFP (14.421 FF),

destinées à couvrir les frais financiers portant sur la période du différé.

Ces dotations lui seront mandatées sur production de pièces justificatives indiquant le montant exact des frais financiers.

**Art. 3.**— Le secrétaire général, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général adjoint*

Frédéric MAC KAIN.

**ARRETE n° 197 FT du 27 janvier 1984 accordant un dernier versement au cours préprofessionnel d'Atuona.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif territorial, exercice 1983 ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande de la directrice en date du 28 mars 1983 ;

Vu les arrêtés 668 FT du 13 mai 1983 et 1400 FT du 26 septembre 1983 ayant autorisé un versement global de 1.984.500 F CFP ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Un dernier versement de six cent soixante et un mille cinq cents francs CFP (661.500 F CFP) pour solde de sa subvention 1983 est accordé au cours préprofessionnel d'Atuona.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 55, exercice 1983.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 janvier 1984,  
*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 198 FT du 27 janvier 1984 accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984 à la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu la convention 77-338 du 5 octobre 1977 passée entre le territoire et la S.D.A.P. ;

Vu la demande du directeur de la S.D.A.P. en date du 10 janvier 1984 ;

Vu le rapport n° 65 FT.2 du 12 janvier 1983 du service des finances et de la comptabilité ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Un premier versement de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 F CFP) est accordé à la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.) - section Travaux lourds, compte Socrédo 42.644/G.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 30, exercice 1984.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 janvier 1984,  
*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 199 FT du 27 janvier 1984 accordant un dernier versement à l'office des postes et télécommunications.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés 638 FT, 1135 FT et 1548 FT du 6 mai, 16 août et 28 octobre 1983 ayant autorisé un versement global de 6.261.438 F CFP ;

Vu la demande du directeur n° 31 OPT du 6 janvier 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Un dernier versement de deux millions cent cinq mille neuf cent soixante dix sept francs CFP (2.105.977 F CFP) est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants de stations radio pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1983.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1983.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 janvier 1984,  
*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 200 SCG du 27 janvier 1984 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1984 à l'académie tahitienne.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande du directeur en date du 12 octobre 1983 et la lettre du vice-président du conseil de gouvernement n° 4560 du 22 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de six millions trois cent mille francs CFP (6.300.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'académie tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 230 FT du 30 janvier 1984 portant institution d'une régie de recettes au service de la jeunesse et des sports.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 1257 JS/AB/TM du 1er juillet 1983 du chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 9 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de la jeunesse et des sports une régie de recettes pour l'en-

cassement de la participation des stagiaires au frais de fonctionnement du bateau-école Avel'a et à l'école de croisière.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.— L'encaisse maximale en est fixée à 360.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur de recettes délivrera, pour toutes sommes encaissées par lui, une quittance qui sera détachée d'un carnet à souches délivré par le comptable du territoire.

Art. 5.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes perçues au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6.— Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire sur avis conforme du comptable.

Art. 7.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française, à trente six mille trois cent soixante francs CFP (36.360 F CFP).

Art. 8.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation métropolitaine.

Art. 9.— Le haut-commissaire et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Papeete, le 30 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 242 SG du 31 janvier 1984 autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 et notamment l'article 8 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines ;

Vu la demande du C.P.S.H. en date du 24 janvier 1984 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le centre polynésien des sciences humaines est autorisé à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

Chapitre II : Dépenses de personnel	6.000.000
Chapitre III : Dépenses de fonctionnement	300.000
Chapitre IV : Dépenses d'entretien	250.000
Chapitre V : Fournitures et matériel	1.200.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 243 SG du 31 janvier 1984 autorisant l'office territorial d'action culturelle à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'action culturelle" rendue exécutoire par arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1956 SGCG du 10 novembre 1980 arrêtant les règles de gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle ;

Vu l'arrêté n° 142 FT du 23 janvier 1984 accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984 à l'office territorial d'action culturelle ;

Vu la demande de l'office territorial d'action culturelle en date du 27 janvier 1984 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'office territorial d'action culturelle est autorisé à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

Chapitre II : Dépenses de personnel	11.000.000 F
Chapitre III : Dépenses de matériel	
- Administration générale	3.150.000 F
Chapitre IV : Dépenses de matériel	
- Département recherche et création	2.000.000 F
Chapitre V : Dépenses de matériel	
- Département animation et diffusion	1.200.000 F
Chapitre VI : Dépenses de matériel	
- Département fêtes et manifestations	4.000.000 F
Chapitre VII : Dépenses de matériel	
- Régie générale	1.000.000 F
Chapitre VIII : Dépenses de matériel	
- Promotion, publicité, relations publiques	100.000 F

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 244 SG du 31 janvier 1984 autorisant le conservatoire artistique territorial de la Polynésie française à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-139 du 26 août 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale annulant et remplaçant la délibération n° 78-162 du 12 septembre 1978 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française", "Te Fare Upa Rau", rendue exécutoire par l'arrêté n° 3279 AA du 26 septembre 1983 ;

Vu la décision n° 1319 CG du 16 septembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau" ;

Vu l'arrêté n° 142 FT du 23 janvier 1984 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le conservatoire artistique territorial de la Polynésie française est autorisé à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

Chapitre 60 : Frais d'exploitation	231.667
Chapitre 61 : Frais de personnel	8.789.167
Chapitre 62 : Impôts et taxes	35.000
Chapitre 63 : Entretien et services extérieurs	294.167
Chapitre 64 : Transports et déplacements	125.000
Chapitre 66 : Frais divers de gestion	195.833
Chapitre 67 : Frais financiers	3.333
Chapitre 21 : Immobilisations	291.667

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 245 SG du 31 janvier 1984 autorisant le centre des métiers d'art de la Polynésie française à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création du centre des métiers d'art de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art ;

Vu l'arrêté n° 142 FT du 23 janvier 1984 autorisant un premier versement au centre des métiers d'art à valoir sur sa subvention 1984 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— Le centre des métiers d'art est autorisé à fonctionner sur 1/12 provisoires en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

Chapitre II : Dépenses de personnel	3.100.000 FCP
Chapitre III : Dépenses communes élèves stagiaires	1.200.000 FCP
Chapitre V : Frais divers de fonctionnement	1.000.000 FCP

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 247 ER du 31 janvier 1984 relatif à l'importation de fleurs coupées.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'avis aux importateurs n° 81 CE du 14 octobre 1977 ;

Vu l'article 6 de la décision n° 80-1186 CEE du 16 décembre 1980 du Conseil des Communautés Européennes ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 17 et du 21 octobre 1983 ;

Vu le rapport du chef du service de l'économie rurale visé par le chef du service du commerce extérieur ;

Vu la demande adressée par M. Chardot à M. le vice-président ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— L'avis aux importateurs n° 81 CE du 14 octobre 1977 est abrogé.

**Art. 2.**— Les importations de fleurs seront autorisées aux seuls fleuristes patentés exploitant un magasin régulièrement approvisionné.

**Art. 3.**— Toute demande de licence ou d'autorisation d'importation de fleurs coupées doit être visée par le service du commerce extérieur.

**Art. 4.**— En dehors des périodes indiquées à l'article 5 ci-après, les importateurs de fleurs coupées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) - ne pas importer de fleurs figurant sur la liste suivante :

- anthurium
- orchidée
- opuhi
- héliconia
- phaomena
- gerbera

b) - ne pas dépasser la quantité maximale mensuelle de 250 douzaines toutes espèces confondues.

**Art. 5.**— Durant les périodes de forte demande de fleurs coupées (1er Mai, Fête des mères, Toussaint, Fin d'année), des importations pourront être autorisées, indépendamment de la liste prévue à l'article 4. Les quantités et variétés de fleurs à importer seront déterminées par consultation entre professionnels et administration concernés.

**Art. 6.**— Les fleurs importées devront respecter les prescriptions phytosanitaires en vigueur sur le territoire.

**Art. 7.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service du commerce extérieur et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 248 AA du 31 janvier 1984 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21.3 d et 25 ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1983 de la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP) déposée au tribunal mixte de commerce de Papeete ;

En ayant délibéré en séance du 18 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal mixte de commerce de Papeete ou toute autre juridiction dans l'action intentée par la société de commercialisation et d'exploitation du poisson.

M. Alexandre Léontieff, conseiller de gouvernement, Maître Claude Girard et Maître Jean-François Roux sont chargés de défendre les intérêts du territoire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de la mer et de l'aquaculture et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE** n° 251 AE du 31 janvier 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 83-3 CS du 27 décembre 1983 portant approbation du budget de l'exercice 1984 de la caisse de soutien des prix du coprah.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah modifié par la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 ;

Vu la délibération 76-20 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4713 AA du 12 août 1976 et annulant la proposition de la délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975 de la commission permanente, modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982, portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1982 et 1983, modifié par arrêté n° 766 AE du 21 juillet 1982 ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 27 décembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-3 CS du 27 décembre 1983, adoptant le budget de la caisse de soutien des prix du coprah s'élevant, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de *six cent soixante treize millions de francs CP* (673.000.000).

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE** n° 253 SCG du 31 janvier 1984 *fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier et fluvial de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement en Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-17 du 2 mars 1962 portant modification de la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-17 du 2 mars 1962 portant modification de la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du F.S.E.R. de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-201 du 22 décembre 1983 portant création du fonds spécial d'équipement routier et fluvial en Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier et fluvial de la Polynésie française, institué conformément à l'article 6 de la délibération n° 83-201 du 22 décembre 1983 est fixée comme suit :

- Le conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, président ;
  - Le conseiller de gouvernement chargé des finances, vice-président ;
  - Trois conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants : membres.
- Assisteront à titre consultatif aux réunions du comité de gestion du fonds :
- Le chef du service de l'équipement, chargé du secrétariat du fonds ;
  - Le chef du service des finances territoriales ;
  - Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
  - Le chef du service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 275 AC.DIR du 9 février 1984 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société " Air Tahiti ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie législative) et portant extension, dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) et notamment ses articles R. 330.1 à R. 330.17 rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par les décrets 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 ainsi que par le décret 76-711 du 23 juillet 1976 les modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1468 AC.DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société " Air Tahiti " ;

Vu l'arrêté n° 815 AC.DIR du 7 juin 1983 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société " Air Tahiti " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1468 AC.DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société " Air Tahiti " sont prorogées jusqu'au 31 mars 1984.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 février 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 276 AC.DIR du 9 février 1984 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société " Air Polynésie/RAI ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie législative) et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) et notamment ses articles R. 330.1 à R. 330.17 rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par les décrets 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 ainsi que par le décret 76-711 du 23 juillet 1976 les modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société " Air Polynésie/RAI " ;

Vu l'arrêté n° 814 AC.DIR du 7 juin 1983 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société " Air Polynésie/RAI " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société " Air Polynésie/RAI " sont prorogées jusqu'au 31 mars 1984.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1984 .

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 316 SEQ du 16 février 1984 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire concernant les travaux de construction d'une infirmerie à Tiputa - commune de Rangiroa, île des Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexés, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1984,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux de construction d'une infirmerie à Tiputa - commune de Rangiroa.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Rangiroa pendant 10 jours consécutifs du 12 mars 1984 au 21 mars 1984 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 12 mars 1984, date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie notamment. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

La présente décision sera en outre, avant la même date, insérée dans le Journal officiel de la Polynésie fran-

çaise et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Elle sera également diffusée sur les antennes de RFO Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur :

- M. Tupahiroa Latuino, en qualité de commissaire enquêteur,

- M. Gnatata Marcel Huri, en qualité de commissaire enquêteur adjoint.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 21 mars 1984, recevra dans les bureaux de la mairie de Tiputa pendant trois jours pleins et consécutifs, du 26 mars 1984 au 28 mars 1984 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Rangiroa consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - M. le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, | Président        |
| - M. le maire de la commune de Rangiroa,                           | Membre           |
| - M. le chef du service de l'équipement, ou son représentant,      | Membre           |
| - M. Mahuri Nohotua, propriétaire à Tiputa,                        | Membre           |
| - M. Richmond Frédéric Temere, propriétaire à Tiputa,              | Membre           |
| - M. Marere Tepotiniarii, propriétaire à Tiputa,                   | Membre titulaire |
| - M. Fuller Marama Tearo, propriétaire à Tiputa,                   | Membre titulaire |
| - M. Mati Paul, propriétaire à Tiputa,                             | Membre suppléant |
| - M. Petis Edouard,  | Membre suppléant |

Art. 9.— La commission se réunira dans les locaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier à Papeete et recevra, pendant un délai de 8 jours pleins et consécutifs, du 4 avril 1984 au 11 avril 1984 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations

des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Rangiroa, en exécution de l'article ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 13 avril 1984 à 17 heures et procès-verbal en sera dressé.

Art. 10.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à la date de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 11.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le haut-commissaire, chef du territoire.

Art. 12.— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, M. le maire de la commune de Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 février 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 534 IDV du 20 février 1984 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la route Leeteg, commune de Punaauia.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention n° 8-82 du 30 novembre 1982, passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles, approuvée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le 3 février 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1777 IDV du 24 mai 1983 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'élargissement de la route dite Leeteg, commune de Punaauia ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 1983 concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 2897 IDV en date du 31 août 1983 déclarant d'utilité publique le projet sus-désigné ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Punaauia, et l'état y annexé, indiquant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu l'arrêté n° 3597 IDV en date du 18 octobre 1983 ordonnant le dépôt des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de la route Leeteg, commune de Punaauia ;

Vu la délibération n° 51-83 en date du 30 décembre 1983 du conseil municipal de la commune de Punaauia, rendue exécutoire le 19 janvier 1984, autorisant sans changement, la poursuite de l'opération ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terres sises dans la commune de Punaauia, et nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de la route Leeteg, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
1	Atipuhi Parcelle B Commune de Punaauia	273 m <sup>2</sup>	Tchen Elisabeth, épouse Brouta née le 31 mars 1946 à Papeete demeurant à Punaauia - P.K. 8 + 200 côté montagne (Acquisition - Volume 849 n° 29 du 23 décembre 1976)

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Pu-

naaia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**DECISION n° 488 ITSTAT du 12 mars 1984 constatant l'indice des prix du mois de février 1984.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa n° ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'Institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'Institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 mars 1984,

Décide :

**Article 1er.**— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1984 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 155.3.

**Art. 2.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**RECTIFICATIF à la décision n° 111 AC.DIR.INFRA du 7 février 1983 fixant les taux de redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aérodromes à statut territorial, parue au J.O.P.F. n° 5 du 15 février 1983, page 180.**

A l'article 1er, 3e paragraphe :  
au lieu de :

403 FCFP + 148 FCFP,

lire :

408 FCFP + 148 FCFP par tonne de la 7e à la 25e tonne.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

**AVENANT n° 208 IDV.AU du 25 janvier 1984 - 1er avenant à la décision n° 635 IDV.AU du 9 février 1983 autorisant la réalisation du lotissement d'une partie du lot n° 5 du domaine Papehue de Mme Louise Montaron, à Paea, P.K. 19,100, côté montagne.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande déposée par Maître Solari les 17 novembre 1983 et 2 décembre 1983 pour le compte de Mme Louise Montaron, concernant la modification de son lotissement sur une partie du lot n° 5 du domaine Papehue sise à Paea ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 28 octobre 1983 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

**Article 1er.**— Mme Louise Montaron, ayant comme mandataire Maître Solari, est autorisée à modifier son lotissement sur le lot n° 5 du domaine Papehue sis à Paea, P.K. 19,100, côté montagne.

Le lotissement ne comportera plus que 6 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les lots n° 1, 2 et 3 peuvent toutefois être affectés à usage commercial.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après et ceux numérotés 4 à 8 de la décision initiale n° 635 IDV.AU du 9 février 1983.

**Art. 2.**— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents principaux suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.), sous le n° 83-1011 :

- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de masse ;
- plan des réseaux (eau, électricité, téléphone) ;
- plan de voirie et assainissement ;
- projet de cahier des charges.

**Art. 3.**— *Voie*

L'accès aux parcelles du lotissement devra se faire par le chemin à créer de 6 mètres d'emprise.

Une aire de retournement devra être mise en place en fin de desserte du lotissement (au Nord-Est du lot 6), pour permettre le retournement des véhicules publics de ramassage d'ordures et de sécurité.

Art. 4.— *Communication au public*

Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine, mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Paea et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.).

Papeete, le 25 janvier 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des  
îles du Vent,  
D. CANEPA.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 mars au 31 mars 1984 inclus.

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique . . . . .	1 franc belge	2,73
Suisse . . . . .	1 franc suisse	67,76
Italie . . . . .	100 liras	9,01
Etats-Unis . . . . .	1 dollar U.S.A.	146,07
Australie . . . . .	1 dollar	139,08
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 dollar	97,85
Canada . . . . .	1 dollar canadien	114,29
Hong-Kong . . . . .	1 dollar	18,53
Singapour . . . . .	1 dollar	68,61
Fidji . . . . .	1 dollar	143,31
Allemagne Occidentale . . . . .	1 deutsch mark	56,01
Pays-Bas . . . . .	1 florin	49,63
Suède . . . . .	1 couronne suéd.	18,79
Norvège . . . . .	1 couronne norv.	19,41
Danemark . . . . .	1 couronne dan.	15,31
Autriche . . . . .	1 schilling	7,95
Espagne . . . . .	1 peseta	0,96
Portugal . . . . .	1 escudo	1,11
Japon . . . . .	100 yens	64,78
Grande-Bretagne . . . . .	1 livre sterling	211,87

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mlle Germaine Paheroo, née le 1er août 1926 à Papeete.

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions et biens vacants,*

Y. ALLAIN.

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de février 1984 -

Base 100 - Décembre 1980

INDICE GENERAL	155,3
- Alimentation	163,1
- Produits manufacturés	148,1
dont habillement	138,9
autres produits manufacturés	150,1
- Services	161,9

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de terrains de l'atoll de Puka-Puka sont avisés que des travaux cadastraux seront entrepris à compter du 1er mai 1984. Les agents du service du cadastre effectueront la délimitation et les procès-verbaux faisant état des titres présentés seront signés par les propriétaires.

*Le chef du service,*

J. PAYS.

### PARAU FAAITE

Ia au ite faaueraa mana n° 1534 AA note 2 no eperera 1975 o tei faaoti ite parau a te apooraa rahi n° 75-21 note 24 no tenuare 1975 e te faaueraa mana n° 5665 AA no te 1 no atopa 1976 o tei faaoti ite parau ate apooraa-rahi n° 76-116 note 14 no tetepa 1976 no nia ite mau taotiaraa fenua.

Te faa ara hia atu nei te mau fatu fenua no te motu ra o Puka-Puka e haa mata te mau ohipa taotiaraa fenua ite 1 no me 1984.

E rave te mau taata taniuniu a te hau, te mau taotiaraa fenua, e te mau parau taniuniuraa o tei faaite mai ite parau faturaa e haa papai ite loa o te mau fatu.

*Te raatira piha toro'a,*

J. PAYS.

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 1er avril 1984, sur une demande formulée par le directeur de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur la parcelle n° 38 de la terre Farahinano sise à Avatoru, île de Rangiroa, un groupe électrogène de secours d'une puissance de 10 KVA à refroidissement à air.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 15 jours sera close le 15 avril 1984.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 2 mars 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef de la subdivision administrative des  
Tuamotu-Gambier,  
**POUILLET.**

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-6 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Edwin Goussaud, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Punaauia, sur la parcelle n° 1 (lot G) de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 mars 1984 et jusqu'au 24 avril 1984.

Cette installation abritera :

- 2 scies radiales
- 1 scie à ruban
- 1 perceuse sur colonne
- 1 scie circulaire
- 1 dégauchisseuse
- 3 perceuses portatives
- 1 raboteuse
- 1 toupie
- 2 mortaiseuses
- 1 affûteuse
- 1 scie à panneau
- 1 clouteuse avec compresseur à air.

M. Emile Suhas, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pour-

raient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 8 mars 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef de service de l'aménagement du  
territoire,  
**F. DUPUY.**

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-7 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Chantal Chadburn, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène dans la commune associée de Maharepa, commune de Moorea-Maiao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 mars 1984 et jusqu'au 9 avril 1984.

Cette installation, destinée à l'alimentation électrique des appareils de la pâtisserie " Le Sylésie ", aura les caractéristiques suivantes :

Puissance 14 kVA - 1100 tours/minute - marque Lister - refroidissement à eau - alimentation par une cuve de 1.000 litres de gazoil.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 8 mars 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef de service de l'aménagement du  
territoire,  
**F. DUPUY.**

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-9 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Jagut, madataire de la société COTAGRAL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de mise en conserves de viande et de poissons dans la commune de Punaauia sur les lots 72, 73, 74 et 75 du lotissement industriel de la basse vallée de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 21 mars 1984 et jusqu'au 19 avril 1984.

Cette installation abritera :

- 1 chambre froide négative 450 m<sup>3</sup> - 25° groupe Maneurop GM 165 6F 56, 1000 watts à -25° - évaporateur 12 000 m<sup>3</sup>/heure
- 1 tunnel congélation 30 m<sup>3</sup> - 35° groupe Maneurop - évaporateur 165 6F 56
- 1 chambre froide positive 170 m<sup>3</sup> - groupe Maneurop CMI00 6F 56, 13 200 watts à -10° AU R502 - évaporateur Frigerst EPC 1145/4800 m<sup>3</sup>/heure
- 1 atelier travail de viandes
  - . 1 cutter Kramer Crebe Cutmix 300 litres
  - . 2 poussoirs Vemag type Cam 70
  - . 1 multi aiguille Injectstar BI 25
  - . 1 machine à vide Cryovac type Corvette
  - . 1 scie à ruban Reich 571
  - . 1 baratte sous-vide Lutetia 1000 kg
  - . 1 lardonneuse Holao type Hoio
  - . 1 broyeur Manurhin diamètre 100. 2 vitesses
  - . 1 découenneuse Maja S 600
- 1 atelier d'emboîtement conditionnement
  - . 1 sertisseuse Sudry CR 16 série 970 ovale
  - . 1 sertisseuse IMC L178
  - . 1 sertisseuse 1/2 automatique Sudry
  - . 1 marqueuse de couvercle Carnaud
  - . 1 étiqueteuse Duviervier
  - . 1 fardeuse Emag type F100
- 1 atelier de cuisson
  - . 6 armoires de cuisson Thirode 300 kg (électrique)
  - . 1 marmite de cuisson 1.000 litres Ema
  - . 1 autoclave Digestor Maurrères
- 1 atelier de stérilisation
  - . 5 autoclaves Castel Tourtoy type AC 1000-950-6CV
  - . 1 chaudière production de vapeur Monitor M723x30 (gaz)

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 9 mars 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 83-66 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le directeur de la caisse de prévoyance sociale en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, une cuve à gaz et 2

chambres froides dans la commune de Papeete dans un local de l'immeuble de la C.P.S. à construire sur un terrain dépendant des terres Puaea et Hoiropoipoï sis avenue Georges Clémenceau - face à l'hôpital Mamao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 mars 1984 et jusqu'au 23 avril 1984.

Cette installation comprendra :

- 1 groupe électrogène, de 150 kVA, de marque Sigm, tournant à 1.800 tours/minute, à refroidissement à air, alimenté par une cuve de gazoil de 300 litres
- 1 cuve à gaz de 2.200 litres
- 2 chambres froides de marque Isofrigo, totalisant 3.770 frigories/heure, équipées de 2 compresseurs de marque Comel, tournant à 1.450 tours/minute, et à refroidissement à air.

M. Jean Choung Ping, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 9 mars 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-10 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

Vu l'opportunité de la création d'un cimetière public à Papeari, P.K. 56,500, côté montagne, sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Teva I Uta une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 mars 1984 et jusqu'au 9 avril 1984 inclus,

M. Jean Choung Ping, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 12 mars 1984.

*Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,*  
D. CANEPA.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL  
MOOREA PLAGE (S.E.H.M.P.)**

Société anonyme au capital de 72.132.500 francs CFP

Siège social : VAIPAHU, (Moorea)

R.C. : PAPEETE n° 350-B

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 31 janvier 1984 ;

- Monsieur Joseph LANG, directeur d'agence, demeurant à Punaauia, PK 16,850,
- Monsieur Pierre WIRZ, restaurateur, demeurant à Faa, Pamatai,
- Monsieur Robert James WITHERS, directeur de société, demeurant à Pirae, propriété Boubée,
- Et Monsieur Georges GILKEY, retraité, demeurant à Hauula (Hawaii-USA), 53059 Kam Hwy,

ont été nommés aux fonctions d'administrateur de la société pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1989.

Statuant par application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte a, en outre, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis :

Le conseil d'administration.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**KIA ORA TOURS**

SARL au capital de 500.000 francs CFP

Siège social : PAPEETE, boulevard Pomare

R.C. : PAPEETE n° 1560-B

Statuant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 43 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 26 octobre 1983, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de Mes GIAU et SAGE, Avocats à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance du 27 avril 1983, le divorce des époux Georges KELLY et Mareta Teata MOEROA a été prononcé.

Pour extrait,  
Yves-Louis SAGE.Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire  
à Papeete (Tahiti)**"M.C.R." (MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
DE RAIATEA)**société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F  
siège social : UTUROA (RAIATEA)**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 23 février 1984, enregistré à PAPEETE le 28 février 1984, F° 51, bord. 1399/8.

Il a été établi les statuts de la société "M.C.R." (MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE RAIATEA) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination : M.C.R. (MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE RAIATEA)

Objet :

La vente et la mise en œuvre de tous matériaux de construction.

Siège social : UTUROA (RAIATEA)

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 1.000.000 FRF

Apports en nature : néant

Capital social : Le capital social est fixé à 1.000.000 FRF CFP et divisé en 500 parts de 2.000 FRANCS chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant :

Aux termes de l'article 12 des statuts, Monsieur Jean-Pierre DULEUX, gérant de sociétés, demeurant à PIRAE-HAMUTA

a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée. **IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES** : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis :

E. LEQUERRE.

Notaire.

Etude de Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR  
Avocats à PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 28 avril 1982 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Mateata Blanche TETARIA, demeurant à PAPEETE, ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR.

ET : M. Stanley DROLLET, demeurant à NIAU (TUA-MOTU), ayant pour avocats Mes GIAU ET SAGE.

Il appert que le divorce d'entre les époux TETARIA-DROLLET a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

POUR EXTRAIT :

Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR.

## ANNONCE LEGALE

*Société Civile Immobilière HELY*

Société civile en liquidation  
au capital de 100.000 F.CFP  
Siège Social : AFAAHITI, commune  
de TAIARAPU-EST, sur la parcelle  
C du Domaine CROISIE  
R.C. : PAPEETE N° 1885-B

## DISSOLUTION

D'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité le 28 Février 1984, il appert que :

- la Société est dissoute par anticipation avec effet du 28 Février 1984
- les fonctions de gérante de Madame Hélène LE BIHAN, demeurant à PIRAE HAMUTA PK 2, ont pris fin à la même date
- les fonctions de liquidateur sont assurées à compter de la même date par Madame Hélène LE BIHAN, sus-nommée
- la correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés chez Madame Hélène LE BIHAN, demeurant à PIRAE HAMUTA PK 2, liquidateur
- les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés, en annexe au Registre du Commerce au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour extrait et mention :

Madame Hélène LE BIHAN,  
*Liquidateur.*

## ANNONCE LEGALE

## "INFORMATIQUE DU PACIFIQUE"

Société anonyme en liquidation  
à dater du 31 août 1983  
au capital de 5.000.000 F.CFP  
siège social PAPEETE - MOTU UTA  
R.C. PAPEETE N° 998 B

## AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

A - Monsieur Philippe COWAN, demeurant à FAAA, Pamatai, liquidateur de la Société INFORMATIQUE DU PACIFIQUE, a rendu compte de son mandat à la Société ENTREPRISE J.A. COWAN ET FILS, société anonyme dont le siège est à Papeete, Motu Uta, zone portuaire, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le numéro 174-B, cette dernière société ayant elle-même la qualité de seule actionnaire de la société INFORMATIQUE DU PACIFIQUE.

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par lui le 29 Février 1984, Monsieur Enrique BRAUN ORTEGA, Président Directeur Général de la S.A. ENTREPRISE J.A. COWAN ET FILS, sus-dénommée, et agissant en cette qualité, a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du

liquidateur, donné quitus au commissaire aux comptes et constate la clôture de la liquidation. Les comptes du liquidateur ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention :

Le liquidateur.

## ANNONCE LEGALE

LENCZNER-SIU-PAHMER ET COMPAGNIE  
Nom Commercial MANHATTAN CINEMA  
CORPORATION

Société en nom collectif

Au capital de 40.500.000 F.CP

Siège : PAPEETE angle des rues LEMBOUCHER et Avenue Prince Hinoi Immeuble GRAND

R.C. : PAPEETE n° 1757-B

Aux termes d'un acte de cession de parts en date des 3 Novembre et 27 Décembre 1983 régulièrement signifié à la société, les statuts de celle-ci sont modifiés de plein droit, à compter du 19 Janvier 1984 date à laquelle l'acte par lequel Madame Lucie MOUX a cédé ses parts sociales à Monsieur Serge LENCZNER a été signifié à la société.

En conséquence, l'avis de constitution est modifié comme suit :

*Anciennes mentions*

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :

- M. Serge Lenczner commerçant demeurant à Papeete Résidence Gauguin Bd Pomare

- M. Marcel Pahmer assistant de direction demeurant à Auae-Faaa PK 2,800

- Mme Jacqueline Siu employée de commerce demeurant à Papeete

- Mme Lucie Moux sans profession demeurant à Faaa-Pamatai

*Nouvelles mentions*

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :

- M. Serge Lenczner commerçant demeurant à Papeete Résidence Gauguin Bd Pomare

- M. Marcel Pahmer assistant de direction demeurant à Auae-Faaa PK 2,800

- Mme Jacqueline Siu employée de commerce demeurant à Papeete

Pour avis :

LA GERANCE.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Monsieur AMI Iosepha Nifai né le 2 Octobre 1936 à RANGIROA demeurant à Rangiroa (Avatoru), fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer au Parquet de M. le Procureur de la République de la Polynésie Française, une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom en celui de AMIOT.

Monsieur AMI Jean Edmond né le 21 août 1934 à RANGIROA demeurant à Rangiroa (Avatoru), fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer au parquet de M. le Procureur de la République de la Polynésie Française, une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom en celui de AMIOT.

Mlle MI Clotilde Ruatu née le 29 mars 1949 à Papeete demeurant à Rangiroa (Avatoru), fait savoir à tous intéressés qu'elle se propose de déposer au parquet de M. le Procureur de la République de la Polynésie française, une requête par laquelle elle demande à être autorisée par décret à changer son nom en celui de AMIOT.

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES PENDANT LE MOIS  
DE FEVRIER AU REGISTRE DU COMMERCE  
(1984)

N° 11.834-A	du 1	Richmond Lewis
N° 11.835-A	du 1	Paquier Alen Telipofaarua
N° 11.836-A	du 2	Haereraaroa Joël Vehiarii Tiurai
N° 11.837-A	du 2	Ahini Eugène Teariki
N° 11.838-A	du 3	Vahapata Tehaavi Jean Tenaho
N° 11.839-A	du 3	Ly Sao Léon Ly Kong Min
N° 11.840-A	du 3	Paerau Gabrielle Mahia épouse Tu-pahururu
N° 11.841-A	du 3	Barsinas épouse Bescheux Tahiamaveani Lili
N° 11.842-A	du 3	Kavera Mere Tukua
N° 11.843-A	du 3	Goussaud épouse Klima Augustine
N° 11.844-A	du 3	Hauata Taha Marie France épouse Tahiaata
N° 11.845-A	du 3	Fareea Loyna
N° 11.846-A	du 4	Gooding Winfred
N° 11.847-A	du 4	Tetahiotupa Rea épouse Deane
N° 11.848-A	du 4	Tropée Iutini épouse Mate
N° 11.849-A	du 4	Dézerville Pierre Louis Vincent
N° 11.850-A	du 4	Tehiva Fariua Tetahunga a Huranui
N° 11.851-A	du 4	Huukena épouse Haiti Bernadette
N° 11.852-A	du 4	Tahaia Rehuariki Tetakuni Momoariki
N° 11.853-A	du 4	Teuhi Tevahinehuarei Marere Angéla
N° 11.854-A	du 4	Toofa Faaroa Tautu Taahitua
N° 11.855-A	du 4	Bernard Aline Pierrette Renée
N° 11.856-A	du 6	Clisson Joël Guy René
N° 11.857-A	du 6	Kong Loi Hin Marcel
N° 11.858-A	du 6	Phaeton Isabelle
N° 11.859-A	du 6	Lai Ah Che Noëlle épouse Wong Chang Chey
N° 11.860-A	du 6	Tauira Teihoarii
N° 11.861-A	du 6	Temehameha Williams Teahui
N° 11.862-A	du 6	Yuen Jacques
N° 11.863-A	du 6	Vidal épouse Adolphe dit Sylvain Suzanne Jeanine
N° 11.864-A	du 6	Faura Mahia Tekura épouse Pang
N° 11.865-A	du 6	Lee Tham John
N° 11.866-A	du 6	Takotua Tuamea
N° 11.867-A	du 6	Hatitio Ariifaarere
N° 11.868-A	du 6	Tuanaa Garoro Tepairu Tehinaato Marie épouse Péroumal
N° 11.869-A	du 6	Tata Rose Marie épouse Taea
N° 11.870-A	du 6	Puhetini Lucien Maa
N° 11.871-A	du 6	Peteraro Cyprien dit Fetu
N° 11.872-A	du 6	Tetahiotupa Titiuti
N° 11.873-A	du 6	Raihauti Aroma
N° 11.874-A	du 6	Chong Tsen Chong Guillaume
N° 11.875-A	du 6	Manutahi Michel Rooma
N° 11.876-A	du 6	Tekurio Teio Temate Henri Joseph
N° 11.877-A	du 6	Mate Ioane
N° 11.878-A	du 6	Ropati Ratuini
N° 11.879-A	du 6	Terivahine Joséphine Noho épouse Firuu
N° 11.880-A	du 6	Tematahotoa Temairitia
N° 11.881-A	du 6	Mooria Moorua Iiti
N° 11.882-A	du 6	Hauatai Gaston Tutea
N° 11.883-A	du 6	Maruhi Victor
N° 11.884-A	du 6	Raurahi Juda
N° 11.885-A	du 6	Teraiuti Jeanne épouse Butscher
N° 11.886-A	du 7	Nuupure Carlos Marua'e
N° 11.887-A	du 7	Eloy Philippe Claude
N° 11.888-A	du 7	Tahito Mireille épouse Manavarere Miri
N° 11.889-A	du 7	Chune épouse Guilloux Jeanne
N° 11.890-A	du 7	Tepa épouse Chancelade Josiane
N° 11.891-A	du 7	Huo Yung Jérôme
N° 11.892-A	du 7	Toimata Arimatirina
N° 11.893-A	du 7	Aiho Norbert
N° 11.894-A	du 7	Tekurio Haerenoa
N° 11.895-A	du 7	Tupua Auguste Hamataere
N° 11.896-A	du 7	Teamo Gustave
N° 11.897-A	du 7	Rupea Victor
N° 11.898-A	du 7	Cowan Alexandre
N° 11.899-A	du 7	Lafon Christian Michel Didier
N° 11.900-A	du 8	Atger Georges
N° 11.901-A	du 8	Tchin Kim Tailin épouse Chagne
N° 11.902-A	du 8	Ituragi Céline Heikahunui
N° 11.903-A	du 8	Aunoo Charles Maeva
N° 11.904-A	du 8	Parauc Marie-Louise Nicole
N° 11.905-A	du 8	Rousselot Jean-Pierre François Gabriel
N° 11.906-A	du 8	Nguyen Thi Thiéry
N° 11.907-A	du 8	Parker Carlos Ariitea
N° 11.908-A	du 9	Robson Richard
N° 11.909-A	du 9	Matemoki Anniketa
N° 11.910-A	du 10	Cheffort Jostin
N° 11.911-A	du 10	Tauaroa épouse Varoa Laurianne
N° 11.912-A	du 10	Cabello épouse Laine Elvira
N° 11.913-A	du 13	Tereino Taura
N° 11.914-A	du 13	Holmann Charles
N° 11.915-A	du 14	Cholet Claudine Mareva
N° 11.916-A	du 14	Fortin Jackie Paul
N° 11.917-A	du 15	Constant Marguerite Antoinette épouse Tassel
N° 11.918-A	du 15	Wohler Tehaupiarii Taaroa Raymond
N° 11.919-A	du 15	Leo Ong Ping
N° 11.920-A	du 15	Liu Marilyn
N° 11.921-A	du 15	Louis Jimmy
N° 11.922-A	du 16	Terorotua Edmé Tauamanu
N° 11.923-A	du 16	Malfano Pahoa
N° 11.924-A	du 16	Ouazana Georgy
N° 11.925-A	du 17	Colombel Philibert
N° 11.926-A	du 20	Wong Paul Richard
N° 11.927-A	du 20	Jammes Alain Hiro
N° 11.928-A	du 21	Tinomano Carbayol Haumatanui dit Xavier
N° 11.929-A	du 21	Mercier Nathalie Tetuareia Taina
N° 11.930-A	du 21	Teriipaia Tanimataiti dit Taru
N° 11.931-A	du 21	Cheung Woun Len épouse Yueng Kwai Hélène
N° 11.932-A	du 22	Wan Nuupure épouse Mahutatua
N° 11.933-A	du 22	Rastetter Thérèse
N° 11.934-A	du 23	Chong Maurice
N° 11.935-A	du 23	Le Guern Lionel François
N° 11.936-A	du 23	Shan Hew Chong
N° 11.937-A	du 23	Orain épouse Gautier Christine
N° 11.938-A	du 23	Ata Pierre
N° 11.939-A	du 23	Birk Lévy Dorothy
N° 11.940-A	du 23	Bataillard Philippe Henri Charles Marie

- N° 11.941-A du 23 Raihauti épouse Brémont Maunaiki Louise  
 N° 11.942-A du 23 Bopp Henry Tinitua  
 N° 11.943-A du 23 Lefèvre Françoise  
 N° 11.944-A du 23 You Pao Yen Thai  
 N° 11.945-A du 24 Maihi André Georges  
 N° 11.946-A du 24 Tchen Folk-Thai  
 N° 11.947-A du 24 Matha Catherine Marianne Dominique  
 N° 11.948-A du 24 Ternaux Charles Michel  
 N° 11.949-A du 27 Crépin Laurent Denis  
 N° 11.950-A du 28 Chanson épouse Maufay Pascale Annie  
 N° 11.951-A du 28 Papanai Mihuraa épouse Avae  
 N° 11.952-A du 28 Seigneuret Maryvonne Geneviève  
 N° 11.953-A du 28 Mou Sang Georges Ah Sam  
 N° 11.954-A du 29 Lefèvre Jean Georges  
 N° 11.955-A du 29 Cheung André  
 N° 11.956-A du 29 Taehau Florise Marau épouse Tahutini  
 N° 11.957-A du 29 Baudoin Daniel Manuarii Hans  
 N° 11.958-A du 29 Caraux épouse Heinfliug Anne Marie-José Françoise.

**Radiations.**

- N° 6696-A du 1 Houk épouse Chant Paulette  
 N° 11.285-A du 1 Turerearii Pierre Timi  
 N° 11.171-A du 2 Brovelli Philippe  
 N° 11.043-A du 2 Sers Ludovic Guy  
 N° 9450-A du 3 Teviraou Teraituatinitapu Tapuatea  
 N° 11.302-A du 4 Mateau Roomataarua  
 N° 10.223-A du 4 Mairau Tiaremateata  
 N° 10.752-A du 6 Teriinatoofa Nehemia  
 N° 11.876-A du 7 Tekurio Joseph Teio  
 N° 5163-A du 7 Tuania Mataio  
 N° 4233-A du 7 Faahu William Urua  
 N° 4476-A du 7 Yue Uy Sang Augustin  
 N° 4511-A du 7 Tehahe Teupoohutua  
 N° 5034-A du 7 Chancelade René  
 N° 6028-A du 7 Teriipaia Teriitumihau  
 N° 7096-A du 7 Teheuiria Mélanie  
 N° 8757-A du 7 Ruahe Erina  
 N° 9113-A du 7 Guilloux Edgar  
 N° 10.097-A du 7 Tauaroa Tehahetua  
 N° 11.356-A du 7 Manavarere Chong Nicandre  
 N° 11.583-A du 7 Cerfontaine Marc  
 N° 7129-A du 7 Bourdin Alain Albert  
 N° 2033-A du 8 Chagne Louis Allain  
 N° 11.055-A du 8 Bride Thierry  
 N° 10.814-A du 8 Che Fat Iutahi épouse Boutet  
 N° 1512-A du 9 Mou Sang Ayou  
 N° 10.988-A du 9 Richard de Chicourt épouse Besse Josyane  
 N° 11.418-A du 9 Tchen Raymond  
 N° 6329-A du 9 Maihota Camille Rahiti  
 N° 11.413-A du 10 Roe Lovana  
 N° 11.095-A du 13 Sommers épouse Hareuta Marie  
 N° 11.829-A du 13 Durietz Teriifaataurua  
 N° 6684-A bis du 14 Oliva Rosario  
 N° 7985-A du 14 Dexter Henri Marurai  
 N° 9259-A du 15 Loussan épouse Chahaut Céline  
 N° 2314-A du 22 Parau Annie  
 N° 7610-A du 22 Chung Sin Yun Thai  
 N° 11.206-A du 22 Petit Urbain  
 N° 4063-A du 23 Guilloux Michel  
 N° 5381-A du 23 Loyuk épouse Sine Marie  
 N° 8943-A du 23 Resnay Simone épouse Demassez  
 N° 7318-A du 24 Yau Philippe

- N° 5046-A du 27 Tchang Lin Ho épouse Puupuu Hélène  
 N° 11.524-A du 28 Dexter Julien  
 N° 10.234-A du 28 Manuel Marcel Jean  
*Inscriptions sociétés.*  
 N° 2035-B du 1 SA "Entreprise Tapare Travaux Publics" (E.T.T.P.)  
 N° 2036-B du 1 SCI "Lido"  
 N° 2037-B du 4 SARL "Société Tahitienne d'Exploitation des Agrégats de Punaruu" (SOTAP)  
 N° 2038-B du 6 SCI "Patonu Perles"  
 N° 2039-B du 6 SCI "Aorai"  
 N° 2040-B du 6 SARL "Poly Pacific"  
 N° 2041-B du 6 SARL "Société de Construction Revêtement Electricité Froid" (SO-CREF)  
 N° 2042-B du 6 SARL "Faeoui"  
 N° 2043-B du 7 SARL "Garage Punaruu"  
 N° 2044-B du 7 SCI "Lotus C31"  
 N° 2045-B du 7 SARL "Sopacilif Pacifique 39"  
 N° 2046-B du 7 SARL "Sopacilif Pacifique 46"  
 N° 2047-B du 7 SARL "Sopacilif Pacifique 10"  
 N° 2048-B du 8 SCI "Du Logis"  
 N° 2049-B du 8 SCI "Du Moulin"  
 N° 2050-B du 8 SARL "Santa Monica Bora Bora"  
 N° 2051-B du 15 Société Civile "Tapu Perles"  
 N° 2052-B du 15 SARL "Vidéo Rama"  
 N° 2053-B du 21 "Mini Magasin Orovini" SARL  
 N° 2054-B du 21 SARL "Les Arcades"  
 N° 2055-B du 21 SARL "Vaihiria"  
 N° 2056-B du 22 SARL "Unipacific"  
 N° 2057-B du 23 SARL "Tahaa Lagon"  
 N° 2058-B du 23 SCI "Veroia"  
 N° 2059-B du 24 SA "Motel Taqone"  
 N° 2060-B du 28 Société Civile Particulière "G.H.M.-G. Investment"  
 N° 2061-B du 28 SARL "Huahine Beach Hôtel".

**Radiation.**

- N° 544-B du 17 SA "Société d'Equipement et d'Investissement Polynésienne".  
 Papeete, le 6 mars 1984.

Le Greffier en Chef,

G. REID.

**"WAN DISTRIBUTIONS SARL"**

Société à responsabilité limitée

Capital : 10.000.000 F CP

Siège : ARUE PK 4,500

R.C. : PAPEETE n° 885-B

**ANNONCE LEGALE****RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRES AUX APPORTS**

Il résulte du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés en date du 10 Mai 1982 que le mandat de Commissaire aux comptes de Monsieur Michel LAW expert comptable domicilié à PAPEETE a été renouvelé pour une nouvelle période de 3 années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1984.

Pour avis :

Le Gérant.

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DES PIROGUIERS  
DE PAPARA

Assemblée Générale du 14 Février 1984

L'article 9 des statuts de l'Association Folklorique des Piroguiers de Papara est modifié en ce qui concerne la composition du Bureau comme suit :

## Art. 9.— Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 13 membres élus au scrutin secret pour deux années par l'assemblée générale.

Ils doivent être de nationalité française.

Il est composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Sept Assesseurs

## Composition du Bureau Directeur :

Président	: M. PUTOA Georges Jr.
Vice-Président	: M. OTCENASECK Jaroslav
Secrétaire	: Mme NOHOTEMOREA Laiza
Secrétaire adjointe	: Mlle. AU HAREHOE Hei
Trésorier	: M. LEHARTEL Francis
Trésorière adjointe	: Mme PAPARA Juliette
Assesseurs	: M. BARFF Karl
	: M. TAAE Ei
	: M. TAAE Putai
	: M. TIOO Félix
	: Mme TIOO Rosine
	: M. TEATA Bastien
	: M. TURI Bruno

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE  
Siège social: PAPEETE-TAHITI

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au Siège Social, rue du maréchal Foch, le Jeudi 5 Avril 1984, à 19 heures 30.

## Ordre du jour :

- Renouvellement du Comité de Direction
- Approbation achat des parts aux associés de la SCI Foch
- Vérification des comptes de la Société
- Questions diverses.

Le Comité de Direction.

## AMICALE SPORTIVE TE VE'A

## Composition du Nouveau Bureau :

Présidents d'honneur	: M. Romuald ALLAIN
	: M. William BRILLANT
	: M. Emile OTCENASEK
	: M. Jean TABANOU
Président	: M. Noël JUVENTIN
Vice-Président	: M. Georges PUTOA
Secrétaire	: M. Mario SIE YEAN FA
Secrétaire Adjoint	: M. Angélo MARI
Trésorier	: M. Julien AUCH
Trésorier Adjoint	: M. Glen BOUGUES

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACUL-  
TURE DE : HOPUARIKI

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : HOPUARIKI (Hikueru).

La circonscription territoriale comprend : commune de Hikueru.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Hikueru.

## Composition du premier Conseil d'Administration

Président	: DEXTER Julien
Vice-Président	: Mme SUE Valentine
Secrétaire	: Mme DEXTER Tupuraa
Trésorière	: Mme SUE Mareikura
1er assesseur	: VIVISH Sylvain
2e assesseur	: DEXTER Henere

Certificat de dépôt au greffe n° 88 du 31 janvier 1984.

ERRATUM à l'annonce judiciaire " Changement de régime matrimonial " parue au J.O.P.F. n° 5 du 29 février 1984, page 201 (5e ligne) :

au lieu de : " Bernard VITROS,.... "

lire : " Bernard VIRTOS... "

LIGUE ANTI ALCOOLIQUE DE POLYNESIE  
FRANCAISE

Siège : La L.A.A.P.F. a son siège à Papeete, cours de l'Union Sacrée, un compte bancaire, une boîte postale n° 1721 à Pirae.